

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1520]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	lieu	Date	secrétaire	Source
1. Mém. pour Thomas Wolsey	Lusignan	10-I	De Neufville	O: BL, Caligula D VII f.172
<p>[Memoire du Roy au] cardinal d'Yorck legat en Angleterre de ce [qui est à negocier] et capituler pour et en son nom avec [tres] excellent et trespuissant prince le Roy d'Angleterre son trescher et tresamé frere, cousin, allyé et bon compere, du temps, lieu et forme et autres choses surce requises et necessaires de la veue et pourparle que par le traicté fait à Londres le viije jour d'octobre l'an mil cinq cens dixhuict se doit entre iceulx princes faire. Et à ces fins, envoie led. sr pouvoir expres aud. sr cardinal par le bailly de Caen l'un des gentilzhommes de sa chambre. Et jaçoit qu'il ne fust besoing luy envoyer autres memoires et instructions pource faire, d'autant que led. sr de cela et de trop plus grosse chose a son entier et parfaicte fiance en luy, toutesfoys pource qu'il a fait escrire aud. sr par le sr de La Batye, son ambassadeur estant par delà, luy envoyer instructions, à baillé ces presentes aud. bailly de Caen pour luy bailler, qui serviront d'instructions.</p> <p>Et premierement, quant au lieu de lad. veue, combien que par led. traicté soit dit que ce sera à Sandifel, qu'est neutre entre iceulx srs, ou autre lieu qui sera advisé, semble aud. sr qu'il seroit tresexpedient et commode que le lieu fust entre Guynes et Ardre, d'autant que le Roy d'Angleterre pourroit venir à Guynes et led. sr à Ardre, et au meilleu desd. lieux pourroient faire tendre leurs tantes [et p]avillons d'eulx et de leur suyte, où se pourroient entreveoir, communiquer et [p]arler ensemble, et puy la nuyt se retirer l'ung à Guynes et l'autre à Ardre.</p> <p>[Et] pour entreprendre le lieu où icelles tantes et pavillons seront mis et pos[és et que les d]essus. Srs et leurs compaignies et madame mere du Roy se pou[rroient] aller et venir en seureté de leurs personnes, seroit bon dès le moys de [...] / prochain venant [envoyer des gentilzhommes] sur les lieux pour adviser et [...] pour leur seureté et commodité.</p> <p>Et quant au temps d'icelle veu, semble aud. sr qu'il n'y a t[emps] en l'an plus propre et commode pource faire que le moys de [mai] prouchainement venant.</p> <p>Et touchant la compaignie que lesd. srs et leurs compaignes m[eneront], led. sr a veu ce que l'annee passee luy fut envoyé par son trescher [et] tresamé frere, cousin et allyé le Roy d'Angleterre et de la compaignie qu'il vouloit et entendoit mener, à quoy icelluy sr s'est reglé [et se] regle, et la menera telle et semblable et non plus.</p> <p>Et quant à la forme de s'entreveoir, parler et communic[quer ensemble] ung chacun desd. srs de sa part, avec leur compaignie vie[n]dra au] jour et heure advisez à leurs tantes et pavillons, et [quand] chacun d'eulx sera prest, se trouveront au lieu que pource [...] par les depputez desd. srs avec la compaignie [sera] advisee. Et apres que se seront entreveuz et [parlé] et communiqué ensemble, adviseront entre eulx où [ilz] parleront les jours ensuyvans pour pour se festoyer [et faire bonne] chere ensemble. /</p> <p>[.....] que pour le mieulx autrement [.....] honneur et personne saulves, s'en remect [...] en tout et partout à sa discretion comme à celluy à qui il a sa parfaicte fiance.</p> <p>Fait à Lesrignan le dix^{me} jour de janvier l'an mil cinq cens et dix neuf.</p>				
2. Ymbert de Batarnay, sr de Bouchage	Cognac	27-I	De Neufville	C (17 ^e) : BnF Clair.316, fo.231

Monsieur de Bouchage, j'ay arresté et despeché l'estat de mon fils le Dauphin et reduit les gages des officiers ainsy que verrez par ledit estat que vous envoye, lequel je veux et entends qui soit entretenu entierement, et aussi que la depense ordinaire de la maison de mondit fils et de mes autres enfans ne se monte point plus de 50 lt. par jour l'un portant l'autre, qui sont 18000 lt. par an, l'argenterie et autres parties d'ausmosnes menus de la Chambre et voyages 5000 lt. par an ainsi que ie l'ay ordonné à mon cousin l'amiral. à cette cause, ie vous prie et mande bien expressement que incontinent vous faites assembler les m^{es} d'hostel et leur declarer mondit vouloir pour aviser par ensemble de mettre ordre au fait de ladite depense et la regler de sorte qu'elle ne passe point ladite somme sur peine de la recouvrer sur ceux qui la payeront. Vous le direz aussy et le ferez bien entendre aux gouverneurs de mondit fils et de mes autres enfans et à tous les officiers cy devant ; autrement, croyez que ie ne seray pas content. Et pour ce faites y faire de sorte que j'aye cause de m'en contenter. A Coignac le 27 janvier.

Accompagnée d'une lettre de Bonnavet du même jour, copie Clair. 316, fo.231

3. Alberto Pio, comte de Carpi (Rome)	S-Jean d'Angély	31-I	De Neufville	C: BnF, Dupuy 600 ; Barrillon-I-151-162; DRA II, p.114 (sous la date du 1-I)
---	-----------------	------	--------------	---

Mon cousin, j'ai reçu vos lectres des vije, xje et douziesme de ce mois. Je ne vous sçaurois trop mercier du soing et peine que prenez en mes affaires; je vous prie de continuer et ne vous ennuyer : vous le faictes pour un personnage qui, en temps et lieu, ne le mectra en oubly. Et sur ce que m'escripvez par vos lectres du vje que nostre Saint-Père, pour la grosse importunité des Espagnolz, ne peult dissimuler avec eulx, et que besoing luy est : ou rompre et leur reffuser tout à plat leurs requestes, ou leur accorder ce qu'ils demandent; et de rompre ne luy semble à présent estre à propos, considéré que de ma part les tiens encores en parolles et là où faudroit rompre, seroit requis que, à mesme instant, me déclarasse comme luy contre eulx; et quant à leur accorder ce qu'ilz demandent, ne le veult faire sans mon consentement, combien qu'il se contente quant à son faict particulier des conditions qu'ilz lui offrent qui sont semblables à celles que présentoyent à Sa Sainteté avant que traicter avec moy, que ne voulut lors accepter pour l'amour de moy, et moins le feroit à ceste heure sans mon consentement, attendu sa promesse.

Mon cousin, vous le remercierez très cordialement de ma part du bon et entier vouloir que de plus en mieux cognois par effect qu'il continue avoir envers moy. Il me trouvera tousjours sans varier tel qu'il a fait jusques à présent. Et pour satisfaire à ce que me mandez, vous luy pourrez dire que combien que, comme Sa Sainteté sçait, entre le Roy catholicque et moy, y ait bonne amitié, alliance et confédération deffensive, confirmée par foy et serment, corroborée par censures et peynes et ratiffiée par plusieurs traictes, néantmoins, après son élection en Roy des Romains, pour me gratiffier, me fait dire par son ambassadeur estant lez moi que, sy je voulois entrer en plus estroicte alliance avec luy, qu'il estoit prest de ce faire, et que, si je voulois aucune chose fust pour Milan ou ailleurs, qu'il me l'accorderoit, et si dès lors ou encores de présent eusse voulu ou voulois entendre à capituler avec luy en la forme qu'il entendoit, l'eusse peu ou pourrois faire. Mais, cognoissant que sa fin tendoit à s'ayder de moi, tant pour avoir la couronne impériale à Romme, que pour subvenir à ses aultres gros affaires et ne le troubler en ses Estatz, n'y ai voulu aucunement entendre, d'aultant que estois informé que, par les constitutions de l'Eglise, ne pouvoit tenir l'empire avec le royaume de Naples et l'avoit ainsi juré à son investiture. A ceste cause, comme très chrestien, obéissant et premier filz de l'Eglise, pour la conservation et deffence du droit d'icelle, en imitant les moeurs de mes primogéniteurs et ancestres et pour l'amour particulier que je porte à Sa Sainteté, considérant aussi le gros dommaige et diminution qui pourroit cy-après escheoir et

advenir à l'auctorité de nostre Saint-Père et siège apostolique, si l'empire, royaume de Naples et Espagne estoient en une main et que trop mieux estoit obvier au commencement aux futurs inconveniens, que chercher après les remèdes, envoyoi Saint-Marsault, gentilhomme de ma chambre, par devers luy, m'offrant entièrement à la deffense des droictz et prééminences du Saint-Siège apostolique, de l'Église romaine et de Sa Sainteté, et d'y aller en propre personne, sans riens espargner. Et, sur ce, luy fis faire plusieurs ouvertures et remonstrances pour obvier ausdictz inconveniens, dont s'en est ensuivy le traicté dernièrement fait entre Sa Sainteté et moy, auquel me suis astraint et obligé de ne riens traicter avec icelluy Roy catholicque sans le consentement de luy, en me privant de la liberté où estois. Et quant ne seroit question que de penser et avoir regard au proffict et utilité que on peult avoir de présent et de vouloir préférer celui-là à l'honnesteté et seureté pour l'advenir, ne me devois priver de ma liberté, ne refuser le party que icelluy Roy catholicque m'offroit, qui redondoit non seulement au proffict de luy et de moy, mais de nos successeurs. Et soyez seur que, s'il eust traicté avec moy, ainsy qu'il entendoit, n'eust fait grande instance de chercher ailleurs party. Mais, pour l'amour que ay à nostredict Saint-Père et pour obvier que moyennant icelluy traicté ne fusse astraint de entreprendre sur ses droictz et du Saint-Siège apostolique, et par ainsy dégénérer des meurs de mes ancestres et avoir le nom de très chrestien frustratoirement, ay bien voulu faire ledict traicté avec nostredict Saint-Père, et, s'il estoit encores à faire, le ferois, et se peult assurer Sa Sainteté que de ma part, quelque chose qui en doibve advenir, ne luy faudray jamais, et ay espérance, avec l'ayde de Dieu, que tant que Sa Sainteté et moy, qui tendons à bonne fin, aurons bonne et ferme intelligence ensemble, le Roy catholicque ne aultre ne nous feront aucun dommaige, et auront plus à besongner de nous que nous d'eulx. Toutesfois, pour aultant que le plaisir de Sa Sainteté est de ne tenir plus cest affaire en suspens et qu'elle se contente de sa part des offres que icelluy Roy catholicque luy a faites, et que à présent ne reste riens, sinon de me déclarer si veux rompre avec icelluy Roy catholicque ou m'accorder avec luy et que Sa Sainteté quiert plus la paix que la guerre, je veux ensuivre son bon vouloir, tant pour éviter effusion de sang chrestien que pour ne remectre la guerre en chrestienté. Toutesfois le faut-il faire, de sorte qu'il soit durable et qu'il n'engendre une guerre. A quoy j'espère que Sa Sainteté donnera bon ordre, comme sy ferai-je de ma part par son bon advis et conseil et, pour parvenir audict chemin de paix, je tiendroy parolles de par deçà audict Roy catholicque sur ce qu'il m'a fait dire par son ambassadeur, ce que n'avois encore voullu faire, et sur ce luy feray mes demandes, qui sont la plus part telles que me mandez, comme vous escriptz cy-après, qui ne tendent sinon à m'asseurer ce qu'il m'a promis par nosdictz traictez, et, s'il me reffuse, on pourra juger qu'il ne tend sinon à faire une paix fainte pour parvenir à ses attentes, à quoy faudra sans plus attendre virillement résister et de tout certifieray de jour à aultre nostredict Saint-Père pour avoir son advis et conseil, et ne feray aucune conclusion sans son consentement. Et si Sa Sainteté advise pour le bien commung de luy et de moy que doive demander aultre chose, le feray. Ce sont matières, comme sçavez, qu'il faut digérer, et ne se faut trop haster pour doubte de s'en repentir après.

Au demourant, j'ay esté satisfait de ce que me mandez qu'il vous a dict que ses gens d'armes sont en ordre, comme sont ceux des Florentins, et que Sa Sainteté fera provision de deniers pour avoir des gens de pied. Vous luy pourrez dire de mesmes de ma part, et quant son armée, celle des Florentins et Vénitiens avec la mienne seront ensemble, garnies de bon nombre d'artillerie, avec la suite nécessaire, le Roy catholicque et tous autres penseront trois fois avant que les aborder.

Et quant aux Suisses, dont m'escripvez, mes ambassadeurs m'ont escript dernièrement que les neuf cantons des treize sont d'accord entrer en ligue avec moi et de me bailler de leurs gens où que pourroy en lever, ainsy que bon me semblera ; et les quatre cantons qui restent, quant à présent, n'y veullent entendre, à cause de quelque promesse qu'ont faite de ne prendre

party jusques à la Saint-Jehan ; mais, leur promesse accomplie, sont contents y entrer comme les autres, et Switz, qui est l'un des quatre, dès à présent, est content se obliger de ne révoquer d'icelle alliance les trois cantons qui sont de son alliance ancienne, et j'espère, avec l'ayde de Dieu, en avoir bonne issue, laquelle tout incontinent feray sçavoir à nostredict Saint-Père, qui s'en pourra ayder comme moy.

Et de tout le demeurant que ay, j'ay veu l'advis que m'escripvez pour mes affaires, je le trouve très bon et me veux bien régler et gouverner par icelluy, comme proceddant d'un homme prudent et expérimenté, en qui j'ay entière fiance. Par icelluy, me mandez que ne dois laisser mon affaire envers le Roy catholique en suspens ne en dissimulation, ains plus tost dois prendre la voye de la guerre ou de la paix, et que celle de la paix vous semble la plus seure. En ensuivant l'advis de nostredict Saint-Père et vostre conseil, je m'arreste au chemyn de la paix. Mais quant à ce que me mandez, que j'aurai à présent d'icelluy Roy catholique trop meilleure condition que quant sera aux Allemagnes, il me semble que n'aura moins d'affaires que a de présent, et peult estre que luy croistront; et trouvera assez de demandeurs et peu de donneurs. Et si ne fault craindre ce que dictes, qu'il a mieux de quoy que ses ancestres empereurs, car aultant que ses pays sont dispersés en divers lieux et loing les uns des autres et de l'obéissance et qualité que chacun sçait, il sera assez empesché de les garder et conserver sans chercher autre chose; et, parce qu'il a beaucoup de biens, tout son soing et cure debvroit estre d'avoir paix, quelque chose qu'il lui deust couster, tant pour éviter la grosse et insupportable despence qu'il luy conviendra soustenir s'il entre en guerre, que pour la grande subjection où il sera des seigneurs et capitaines qui conduiront son affaire, qui, se pourra faire, seront de diverses nations et chacun taschera d'avoir le haut lieu, qui engendrera souvent entre eulx envie et discord et aussy pour éviter le hazard de la guerre; les hommes font les batailles, mais Dieu donne les victoires, en quoy souventesfois ceulx qui cuident avoir du meilleur sont deceuz. Et, d'autre part, vous prévoyez assez que, si les princes de la chrestienté cognoissoient qu'il se vouldist eslargir et les gourmander l'un après l'autre, ne le souffriroient jamais, ains pour éviter chacun au danger qui luy pourroyt advenir, se uniroient ensemble pour le faire retourner en sa maison. Et, avec ce, les seigneurs d'Allemagne, qui vivent en la liberté que sçavez, ne le voudraient trop grand pour ne les assubjectir. Toutesfois, pour cela ne demoureray, s'il veut entendre la raison, que ne demeure en l'amitié et alliance que ay avec luy, puisque nostredict Saint-Père le veult ainsy, pour l'amour duquel et pour la conservation des droictz de l'Église ay dissimulé jusques icy.

Et quant à ce que vous a esté dict de la duchesse de Bar,(1) qui a présenté deux cens mil escus au Roy catholique pour avoir l'investiture de Milan pour sa fille ou pour le Roy de Poullongne son mary, à quoy icelluy Roy catholique a tenu bonne parolle, vous entendez assez que ce sont choses qui ne sont vraysemblables que la duchesse de Bar, après avoir payé le mariage de sa fille, sçeut finer deux cens mil escus. Et quant elle les auroyt, je crois qu'elle est si sage que ne s'en vouldroit dessaisir pour une investiture qui n'est riens sans la possession, qui ne seroit facile à recouvrer. Le Roy de Poullongne est bien loing de Milan et assez empesché pour garder son royaume, sans venir chercher ceulx des autres, et, quant l'envie luy prendroit de y venir, il trouveroit une telle résistance que peult estre le feroit repentir de son entreprinse. On dict qu'il est sage, cela le fera penser de ne rien entreprendre follement et de faire garder iceulx deux cens mille escus s'ilz y sont.

Et touchant l'argent que on dict que le Roy de Portugal doit prester au Roy catholique, ce n'est pas grand chose pour fournir au paiement des debtes et à la guerre. Ceux qui ont mené le mestier longuement sçavent que telles choses vallent. Le jourd'huy ne se trouvent gens experts à la guerre qui veulent servir sans soude et en souldoyer grand nombre avec l'artillerie nécessaire, pour estre le plus fort et passer partout, fault avoir infini argent et un gros trésor y est bientost espuisé, et pour l'entretenir est nécessaire avoir argent revenant à grosses sommes.

Du fait de Monsieur de Liège,(2) vous ne me sçauriez faire plus grand plaisir que de tenir la main envers nostredict Saint-Père, de ne luy riens octroyer, car ses mérites le requièrent. Il a un gros évesché en mon royaume, oncques n'entra dedans, et sy a esté quatorze lieues près et ne fait oncques bien à son Eglise, si ce n'est de prendre tout ce qu'il en peult avoir, depuis que l'évesché est entre ses mains, que y a treize ans, il ne s'y est fait prestre, cleric ne cresse, qui est un grand scandale à l'Église. Et quant à ce que m'escrivez de Monsieur de Thoulouze et de l'abbaye de Sainte-Catherine,(3) je vous mercie de ce-que avez fait et vous prie de continuer jusques à l'entière exécution. Et quant à Monsieur de Bresieu (?), je trouve bon ce que vous avez fait avec luy; il s'estoit trop avancé, une aultre fois il sera plus advisé.

Au demourant, quant à vos dictes lettres du xje de ce mois, par lesquelles me faictes sçavoir que avez donné à entendre à nostredict Saint-Père le contenu aux lettres que vous avois escriptes du xix^e du passé, et comme nostredict Saint-Père les avoit prises à bonne part et que, ensuivant le contenu d'icelles, vous avoit dict qu'il ne se parlerait plus de la dépesche des bulles de dispense que les Espagnolz demandoient estre dépositées par manière de minutte ès mains de Monsieur de Médicis, dont vous le remercierez bien fort de ma part et luy direz que, ce qu'ilz vous ont dict pour m'escripre touchant icelluy affaire, je l'ay prins et prends à la fin et intention que par vosdictes lectres m'escripvez que Sa Sainteté l'entendoit, car suis seur que aulcunement ne voudrait venir contre ce qu'il m'a promis; toutesfois, pour le plus seur et éviter toutes malices, est trop mieulx ne leur riens concéder, ainsy que Sa Sainteté vous a accordé, dont j'ay esté très aise. Aussi vous le remercierez des bonnes parolles qu'il vous a tenues en parlant de cest affaire, c'est assavoir que, combien que je sois le plus jeune et le filz, néantmoins veult accorder son vouloir au mien. Soyez seur que mon vouloir est tel envers Sa Sainteté que d'aultant qu'il est le père plus aagé, sage et expérimenté, je me veux totalement conduire et gouverner par son advis et conseil, et tout ainsy qu'il dict que pour l'amour de moy il s'est démis de sa liberté pour la mettre en mes mains, je fais de la mienne pour la mettre en sa puissance pour la très cordiale affection et amour que luy porte et pour le service du Saint-Siège apostolique, ainsy que cy-dessus vous ay plus amplement escript et que Sa Sainteté sçait et entend trop mieulx que ne sçauois dire, et si, le tout, que luy avez dict, ay trouvé estre très sagement et prudemment respondu.

Touchant la ligue des Vénitiens, dont m'escripvez, j'ay parlé à leur ambassadeur, qui m'a dict qu'il escrira à la seigneurie de Venise d'envoyer ung pouvoir à leur ambassadeur à Rome du Conseil des Dix, affin que la chose soit secrette. Je les ay trouvé très dévotz au Saint-Siège et vos bons amis. Il me semble que nostredict Saint-Père ne sçauoit faillir de passer icelluy traicté, qui tend seulement à garder d'offenser l'Italie, qui est chose naturelle et raisonnable et sur quoy on ne sçauoit que mordre. Monsieur le cardinal Sainte-Marie-in-Porticu pourra advertir Sa Sainteté des causes qui m'ont meü et ceulx de Venise de le prier de l'accorder, d'aultant que souventesfois en avons devisé ensemble.

Au surplus, touchant vostre lectre du xije de ce mois, par ce que dessus vous ay escript, entendrez ma résolution en l'affaire que m'escripvez, qui satisfait entièrement au contenu du premier article de vosdictes lectres. Et quant au demourant des conditions que me mandez que je dois demander au Roy catholicque, j'ay trouvé vostre advis et conseil très bon, dont vous remercie bien fort, et ay délibéré en partie le suivre, ainsi que pourrez dire à nostredict Saint-Père, affin que il entende le tout et cognoisse si je demande choses raisonnables ou non, c'est assavoir, quant aux deux premiers pointz, qui tendent d'avoir l'obligation d'icelluy Roy catholicque, qu'il n'entrera en armes en Italie et qu'il ne innovera aucune chose aux Estatz d'icelle et de la Lombardie et Toscane. Et jaçoyt que cela ne touche seulement à moy, ains à tous les potestatz et Estatz d'Italie, lesquelz par raison doibvent avoir plus grosse craincte que moy, d'aultant que ay mieux de quoy me deffendre et de meilleures places et plus fortes que eulx, néantmoins pour ce que ayme la pacification d'Italie et que les choses

demourent en l'estat qu'elles sont, je insisteray d'avoir icelle obligation. Vous entendez assez que, si les Allemands estoient les plus fortz en Italie, quel déluge ilz y feroient, et sy pour argent changeraient tous les Estatz et en quelle seureté seroit le patrimoine de l'Église. Il me semble que ceulx qui tiennent les Estatz en icelluy y debvroient penser plus qu'ilz ne font et y pourvoir d'heure et ne s'arrester à parolles, menasses ne promesses, car on a veu souventesfois par cy-devant les effectz des gens d'icelle contrée estre contraires à leurs menasses, promesses et parolles.

Et quant au tiers point, vous me conseillez que dois demander l'investiture de l'estat de Milan, pour l'avoir sans coust pour moy et les miens. J'avois délibéré ainsy le faire.

Mais quant au quart poinct, vous me conseillez d'abolir la querelle du duché de Bourgongne, à tout le moins durant ma vie, il fault que entendiez que, par le traicté faict entre luy et moy à Paris, il m'a promis et juré que luy ne ses successeurs ne querelleront la duché de Bourgongne par voye de faict, ains par voye de justice, par laquelle il n'y a riens plus clair que mon droict. La duché fut baillée en apanage par le Roy Charles le Quint à Philippe le Hardy, son frère. Or, par les constitutions de France, tout apanage retourne à la couronne par deffault d'hoir masle et après le decedz du duc Charles, qui mourut sans hoirs masles, icelluy duché retourna à la couronne. Ceulx de Flandres, qui sçavent les constitutions de ce royaume, sçavent bien qu'ilz n'y ont riens, mais le feu Empereur, qui vouloit ignorer cela, en parlant du faict de France, mectoit tousjours sans propos icelle duché en avant.

Le Roy Loïs XIe print les duchés et comté de Bourgongne, Arthois, Saint-Omer et autres terres, lesquelles ont esté depuis (fors la duché) libéralement rendues, et, si ne fust le droict notoire que la couronne a à la duché, elle eust esté rendue comme le demourant.

Mais, de ma part, j'ay une grosse querelle contre le Roy catholicque trop mieux fondée que celle qu'il prétend sur la duché de Bourgongne, c'est assavoir, pour le royaume d'Arragon, Catalogne, Valence, Maillorque, Minorque et Serdaigne, qui sont venues à la couronne par le testament du feu Roy René, qui y avoit très bon droict, ainsi que appert par les documens que j'ay devers moy, ensemble l'oppinion de plusieurs grans personnaiges qui ont opiné en ceste matière.

Et, sur le cinquiesme poinct, vous me conseillez de me assurer par caution de la promesse que le Roy catholicque m'a faicte de me payer chacun an cent mille escus par le traicté de Noyon ; il m'a promis bailler sa caution à Genes, et si s'est obligé à faute de paiement aux censures apostoliques. Par ainsy, il ne me sçauroit bailler meilleure caution, davantage si ce n'est qu'il le me assurest sur quelque terre près de moy, de laquelle je prendrais les fruitz par mes mains ainsy que le me mandez, que ay trouvé fort bon, pourveu qu'il le vouldist accorder. Mais quant à ce que me mandez de quicter l'obligation qu'il a envers moy de prendre ma fille à femme, je n'ay délibéré d'ainsy le faire; il est obligé à moy par censures et aultres grosses peines, c'est assavoir de la perdition de la comté d'Arthois, de son droict de Naples et aultres terres mentionnées en nostre traicté; je croy qu'il sera prince de foy et d'honneur et tiendra promesse. Et ainsy le m'a faict dire et assurer dernièrement par son ambassadeur. Et quant il feroit aultrement, je mectray peine de recouvrer les terres qui me doibvent advenir pour avoir encouru les peines. Et pour les présomptions que me mectez au contraire que attendu l'aage de luy et de ma fille, il ne la prendra à femme, j'ay délibéré, pour plus grand seureté, demander douze hostages bien qualifiez, dont six seront de Flandres et les autres d'Espagne. Et, d'aultre part, quant le mariage ne se feroit de luy et de ma fille, voudrais recouvrer mon royaume de Naples, que luy ay constitué en dot, lequel royaume ne voudrais donner à ma belle-seur Renée de France, et par ainsy ne la fault mectre en avant, ainsy que me mandez.

Et, touchant le sixiesme poinct, par lequel me conseillez de faire restituer le roy de Navarre, cela n'est pas douteux : il a esté violement spolié de son royaume, c'est raison par tout droict qu'il soit avant toutes choses restitué et réintégré. Quoy faict, se pourra sçavoir par le

droict des parties à qui le royaume appartient. Et, pour conclusion, je feray les ouvertures susdictes et aultres, dont me pourray adviser, à l'ambassadeur du Roy catholicque, qui est icy, et, s'il me les veult accorder et asseurer ainsy qu'il appartient, eu le consentement de nostredict Saint-Père le Pape, je concluray avec luy, et ce fait, je treuve bon de faire une ligue entre iceulx nostredict Saint-Père, moy et le Roy catholicque pour conquister la Terre-Sainte et la Grèce ainsy et par la forme qui sera par nous advisée. Vous pourrez de ma part remonstrer les choses susdictes à nostredict Saint-Père et, sy je m'advise de quelque aultre chose cy-après, luy feray assavoir, et sur ce, mon cousin, je prie Dieu vous tenir en sa sainte garde.

Escrip à Saint-Jean-d'Angély, le dernier jour de janvier [1519/20].

Signé : FRANÇOIS, et, plus bas : DE NEUFVILLE

(1) Isabelle d'Aragon-Naples (1470-1524), duchesse de Milan and de Bari femme de Gian Galeazzo Sforza duc de Milan. Sa fille Bona Sforza épousa le roi Sigismund de Pologne en 1517.

(2) Erard de La Marck, évêque de Liège depuis 1515 et évêque de Chartres en France (1507-25), oncle du maréchal de la Marck mais vu en défaveur par François Ier. Le 10 août 1520 l'ambassadeur Suardino écrit au marquis de Mantoue que «el papa al presente richercha al Christianissimo che se contenta ch'el dia capello al episcopo de Liege che sta como Catolico et è fratello de Roberto de la Marchia, per el quale dicto Imperatore ha procurato dopoi estado inqua de farlo fare et a concorentia el Christianissimo a procurato de far fare lo episcopo de Tolosa suo parante et el papa li a promisso altre volte facendone a instantia delo Imperatore uno farne uno altro a instantia de lui Christianissimo ...» (AS Mantoue Gonzaga, b.636, fo.201).

(3) Jean d'Orléans-Longueville, cardinal en 1533.

4. Les demandes du roi au Roi des Romains		[31-I]		M : BnF, fr.2966, fo.201
---	--	--------	--	--------------------------

Ce que le roy entend et desire avoir du roy catholicque, s'il vient à faire nouvelle cappitullation avecques luy:

Premierement qu'il ratiffie et conferme tout ce qui a esté traicté entre le Roy et luy tant à Paris, Noyon, Bruxelles que Cambray: et pour seureté et entretenement du mariaige de luy et de madame Charlocte et desdits traictez il baille au Roy bons et souffisans hostages, gens d'apparence, qui ayent de quoy et qui soient parens de ceulx qui sont prochains de luy, menans ses affaires.

Item qu'il rende et restitue promptement et par effect au Roy de Navarre le royaume de Navarre, lequel il tient induement et sans aucuu droit.

Item qu'il baille au roy investiture nouvelle du duche de Millan en bonne et ample forme pour luy et ses enffans, masles et femelles, sans aucune chose en payer.

Item qu'il promecte et se oblige de non aller en Italie en armes et avecques force, maiz avecques train lymité, en maniere que notre saint pere et toute l'Ytallie n'entrent en suspecion et par ce moyen en guerre et division au grant dommaige et prejudice de toute chrestienté.

<Item qu'il promecte et se oblige de ne toucher ne aucune chose demander au Roy pour raison de sondit duché de Millan, seigneurie de Gennes, Daulphiné et Provence; maiz quicte et transporte audit seigneur tout ce qu'il y pourroit quereller et demander, en maniere que, à cause de ce, diffierend ne puisse survenir entre eulx.>(1)

Item qu'il promecte et se oblige de non riens demander aux amys, alliez et confedez du Roy tant en Itallie que ailleurs.

Item qu'il quicte et renonce pareillement au droit qu'il pretend ou duché de Bourgongne sans jamaiz en faire demande ne poursuicte.

Item qu'il promecte et se oblige de non entreprendre, ne souffrir d'entreprendre, directement ou indirectement, aucune chose sur les droiz royaulx et souveraineté du roy es pays et contez de Flandres et Arthoys, maiz de faire reparer tout ce qui y a esté fait au prejudice d'iceulx.

(1) Passage rayé.

Date : peut-être lié à la lettre à Carpi du 31-I-1520. Ce document a été destiné aux ambassadeurs de Charles auprès du Roi.

5. Jean de Selve	S-Jean d'Angély	13-II	De Neufville	O: Vente Selve 39
------------------	-----------------	-------	--------------	-------------------

« Jay esté adverty que le vicaire de la provision à Millan s'est ingeré de vouloir troubler et empescher les pristiniens qui tiennent les pristins, dont j'ay fait don a mon oncle le Bastard de Savoye grant mestre de France au fait desdits pristins contre leur ordre gardee de toute ancienneté et mesmement depuis dix ans »...

6. Henry VIII	Cognac	20-II	[J.] Robertet	O: TNA, SP1/19, fo.198; L&P-III-i-623
---------------	--------	-------	---------------	--

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, à vous tresaffectueusement et du meilleur cueur que faire povons nous recommandons. Nous avons presentement receu les lettres que par le bailly de Caen gentilhomme de nostre chambre vous nous avez escriptes, et bien au long entendu les bons propoz et devis que vous luy avez tenuz, non seulement du fait de la veue et pourparle entre nous deux, mays de la bonne et ferme volenté que vous avez à ce que nous puissions privement l'un l'autre accointer, ce que de nostre part nous n'avons jamays moings désiré ne desirons. Et pource que pour la haste que le sr de Montpesat gentilhomme de nostre chambre porteur de cestes a de s'en retourner devers vous satisfaire à ce qu'il avoit promis, nous ne vous povons faire par luy ample responce aux articles et ouvertures que monsr le Legat nous a de vostre part par led. bailly envoyez. Mays luy avons donné charge vous faire entendre ce à quoy nous sommes arreztez, qui est dedans deux ou troys jours vous envoyer en dilligence homme expres par lequel vous satisférons resolutement à l'une desd. ouvertures, de sorte que vous congnoistrez le grant desir, vouloir et affection que nous avons à ce que la chose puisse conduire et mectre à execucion n'estre moindre de nostre part que celui que vous nous avez fait entendre y avoir jusques icy eu de la vostre, et lequel nous vous prions tant et si tresaffectueusement que faire povons voulloir continuer et perseverer et vous assurer bien que de nostre cousté il ne se y trouvera jamays aucun changement ne dissimulacion comme nous avons donné charge aud. sr de Montpesat,(1) porteur de cestes, plus particulièrement vous faire entendre, de quoy nous vous prions le vouloir oyr en croyre comme nous mesmes. Et au surplus, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, tresaffectueusement vous remercions du bon grant, honorable et privé traictement que vous avez fait aud. Montpesat et faites journellement aux autres gentilzhommes de nostred. chambre estans ostagiers devers vous, qui a esté et est tel et si grant qu'ilz s'en tiennent et reputent tant et si grandement tenuz et obligez à vous qu'on ne pourroit plus. Et jusques icy l'avons tenu et prins, tenons et prenons comme si fait estoit à nous mesmes. Car nous entendons bien que ce a proceddé et procedde principalement pour amour de nous et de la bonne, grande et indissoluble amytié, confederacion et alliance qui est entre vous et nous. Parquoy en continuant et les ayant tousiours pour recommandez, vous nous ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip à Coignac le xxv jour de fevrier.

**Vre frere cousyn compere et bon alyé,
FRANCOYS.**

(1) Antoine de Lettes (dit des Prez), sr de Montpesat

7. Thomas	Cognac	20-II	Sans crs	O: BL, Calig-E-I-236
-----------	--------	-------	----------	----------------------

Wolsey				
<p>[Monsr le legat mon bon amy,] j'ay presentement receu les lettres que le Roy d'Angleterre [mon bon frere, c]ousin et compere et bon allyé m'a, par le bailly de Caen gentilhomme de [ma chambre], escriptes et les vostres semblablement et ay bien au long veu et entendu [les articles] et ouvertures que vous m'avez par luy envoyees pour le fait de la veue [et pourparle] entre led. Roy mon bon frere et moy, desquelles, combien qu'il y ait [peu de et] apparence de trop ouverte declaracion, neantmoins pour le grant vouloir [desir] et affection que j'ay de veoir et privement communiquer avecques le Roy mon bon frere, cousin, compere et bon allyé, et pour la sceureté et fiance que j'ay en vous, je me suis à l'une arresté, laquelle me semble tresbonne. Et pource que pour la haste que Montpesat, gentilhomme de ma chambre porteur de cestes, de s'en retourner pardelà s'acquicter de ce qu'il a promis, je ne puis faire par luy responce resoluë à ladicte ouverture, je luy ay donné charge faire entendre aud. Roy mon bon frere et à vous semblablement que dedans deux ou troys jours j'ay delibéré depescher homme expres en dillgence, par lequel je vous satisferay resolutement à l'une desd. ouv[ertures] et vous enverray pouoir et instructions pour ce faire, de sorte qu'on congnoistra le bon vouloir, desir et grande affection que j'ay tousiours et à ce que les choses veinsent à l'effect tel que j'espere par vostre moyen qu'elles feront. Ce pendant, monsr le legat mon bon amy, je vous prie bien affectueusement vouloir continuer et mectre peine d'entretenir led. Roy mon bon frere en ce bon propoz et vouloir, et assure bien qu'il ne trouvera jamais changement ne dissimulacion de mo[n] cousté, comme j'ay donné charge aud. Montpesat vous faire plus amplement [et] particulierement entendre. De quoy je vous prie le vouloir oyr et croyre comme moy mesmes. Vous merciant du bon grant honorable et privé traictement que [avez] fait et faictes journellement aux gentilzhommes de ma chambre estans ostag[es] pardevers iceluy Roy d'Angleterre mon bon frere, qui a esté et est tel et si grant [qu'ilz] s'en tiennent et reputent tant et si grandement tenuz et obligez à luy et à vous que [ne] pouroit plus. Et jusques icy, l'ay tenu et pris, tiens et prens comme si fait estoit [à moy] mesmes. Car j'entends bien que ce a proceddé principalement pour amour de moy et bonne grande et indissoluble amytié, confederacion et alliance qui est entre [le] Roy d'Angleterre mon bon frere et moy. Par quoy, en continuant et les ayant tousiours recommandez, vous me ferez tresgrant et tresagreable plaisir. Priant Dieu, monsr le legat mon bon amy, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Congnac le xx[e] jour de fevrier.</p> <p>Vre bon amy, FRANCOYS.</p>				
8. Thomas Wolsey	Cognac	23-II	crs coupé	O: BL, Calig. D VII, f.174
<p>[Monsr le legat mon bon amy] de mon tresamé [bon frere cousyn et] allyé, auquel avez [.....]leule et poisé sans riens obmectre [.....] tout ce que à ung tel et si gros affaire se pouoit penser et adviser. Et apres avoir le tout consideré me suys arresté à l'une de voz ouvertures et advis, d'autant que desire de tout mon cueur veoir et familierement communiquer avec mond. frere pour la tressinguliere affection et cordialle amour que luy porte. Esperant que nostre entreveue et comunicacion, actendu la conformité de noz personnes, aage, vertus dont il est decoré et affinité entre nous conclute, causera un amour indissoluble et perpetuelle entre nous, que cederà et redondera non seulement à la seureté et repos de nous et noz subgetz mais de toute la Chrestienté. Et depuys, ensuyvant ce que ay dernièrement escript par Montpesat, ay fait dresser selon vostre advis et ouverture où me suys arresté, instructions et pouoir expres pour l'accorder et conclurre avec mond. frere, que vous envoye à toute diligence par ce porteur. Vous priant tresaffectueusement de vouloir prendre tant de paine pour moy de parachever ce que avez bien commencé. Vous serez cause et motif principal d'un si gros et inestimable bien que redondera perpetuellement à vostre grant</p>				

honneur. Et pource que le temps entre cy et may est brief, et qu'il y a grant chemin entre cy et Ardre et que me convient mener la Royne ma compaigne qui est ensaincte, je vous prie le plus diligemment que faire se pourra me faire scavoit la resolucion que prendrez en cest affaire, car ne partiray de ces marches jusques l'auray sceu.

Au demeurant, faudra adviser le jour de nostred. entreveue et assemblee et commectre quelques personnages pour adviser des lieux où [no]us assemblerons affin que ne reste autre chose à faire. Et surce [je] prieray nostre seigneur, Monsr le legat non bon amy, vous donner le [accomplissement] de voz desirs. Escript à Cognac le xxiiije jour de [fevrie]r.

**Vre bon amy,
FRANCOYS.**

9. Jean de Selve	Cognac	24-II	Robertet	O: Vente Selve 39
------------------	--------	-------	----------	-------------------

Au sujet de 9.000 livres tournois « qui furent ostez a Philippes Colas clerc de la guerre le jour de la roupte de Novarre dont avons faict don a nostre amé et feal le Sgr de Sainte Colombe lieutenant de la compaignie de nostre trescher et amé cousin le Sgr de Lautrec », et qui sont tombées entre les mains de Raphaël Tournoyel...

10. Ymbert de Batarnay, sr de Bouchage	Cognac	25-II		O: BnF, fr.2972 no.7
--	--------	-------	--	----------------------

Accompagnée d'une lettre de Bonnivet du même jour (copie Clair. 316, fo.232)

11. Jean de Selve	Cognac	26-II	[F.] Robertet	O: Vente Selve 39 ; Drouot 14 mar lot 39
-------------------	--------	-------	---------------	---

Monsr le vischancellor, le sr Camille Trivulcio baille ung escript signé de sa main que je vous envoie cy dedens encloz, par lequel vous verrez les desraisonnables demandes qu'il fait en faveur de messire Jehan Clement Stangue.(1) Et pource qu'elles sont telles que on ne les luy peut honnestement ne pour le devoir octroyer ny conceder, je vous prie que incontinent ces lettres veues vous faictes faire et parfaire le proces dud. Stangue et proceder à faire declairer par justice ce qui en doit estre. Car je vueil et entens que ainsi se face et pour ce faire vous n'espargnez homme qui vive et mesmement que le cas commis et perpetué par led. Stangue est si villain et enorme que Dieu veult que plus tost justice et reparation s'en face telle que le droit ordonne que d'y proceder par autre voye plus doulce et amyable. Parquoy sur tout le service que faire me desirez, mettez y tel ordre que je puisse savoir et entendre ce qui s'en fera, et qu'il n'y ait faulte. Et adieu, monsr le vischancellor, qui vous ait en sa garde. Escript à Cognac le xxvj jour de fevrier.

<https://www.drouot.com/lot/publicShow/2985007>

(1) V. 24-XI-1526. Giovan Clemente Sanga/Stanga, gentilhomme italien et pensionnaire du roi. Lié à Giovan Battista Sanga, secrétaire de Ghiberti et fonctionnaire du Saint Siège ?

12. Antoine de Lettes Desprez , sr de Montpesat		27-II	[J.] Robertet (1)	O: BL, Calig. D VII, f.178 [Selon L&P à La Bastie]
---	--	-------	----------------------	---

[Monsr de Mompesat, vous aurez veu] par ce que je vous ay [envoyé par le sr de ...]c, et depuis parce que je vous ay [escript de mon ...] et resolucion que j'ay prise sur le fait de l'entreveue du Roy d'Angleterre et de moy. Et combien que je soye seure que vous ferez le tout bien entendre aud. Roy d'Angleterre et à monsr le cardinal d'Yorc, et qu'il a promptement veu la necessité du temps d'entre cy et le moys de may prouchain, qui est bien

court comme vous voyez, on vous y aura satisfait et respondu. Ce neantmoins, j'ay bien voulu encores par ceste poste vous escrire que si tant estoit que finale et resolute conclusion n'y avoit esté par eulx mise, que vous les poursuiviez honnestement et par bonne façon à la prendre et incontinant par courrier expres et toute dilligence m'en advertissez, affin que selon cela que m'escrivez, je me puisse reigler et conduire.

Au surplus, j'ay veu les articles du pas et combat qui se doit faire à nostred. veue, tant à pié que à cheval, lesquelz articles me semblent tresbien, en y adjoustant quelques petites choses dont j'ay donné charge à mon cousin l'admiral vous advertir pour les faire entendre aud. cardinal. Et pource vous ensuyvrez entierement ce qu'il vous en escript presentement, combien que je n'en vueille que ce que led. Roy d'Angleterre en veult et desire.

Au demeurant, vous savez l'incommodité qui est de logis [à] Ardre, car depuis qu'elle a esté brulée [tres peu de] maisons s'y sont reffaictes. A ceste cause [il a e]sté advisé que je y feroye me[ectre jusqu'au?] / nombre de cens [affin de mieulx] loger et recueillir [mes gens et] je vueil que vous en devisez [avec monsr le cardinal à la] maniere que j'entends clerement et par le moins [ce que] j'auray à faire, en maniere que à lad. veue rien [ne se] trouve estrange d'un costé ne d'autre et qu'il ne s[eroit][question que de faire bonne, privee et cordiale ch[ere et] comme mon intencion, voulloir et desir sont qu'on f[ace.] Et pource je vous prie bien penser à tout et m'[escrire] amplement au long et par le menu, et qu'il n'y ai[t faulte]. Pareillement, m'escrivez de la forme du camp, liss[es] chaffaulx et autres choses qui sont necessaires [pour le] fait dud. combat, affin que de tout je soye enti[erement] et par escript adverty. Et à Dieu, monsr de M[ompesat] qui vous ait en sa garde. Escrip à Congn[ac le] xxviije jour de fevrier.

(1)CS brûlée pour la plupart mais identifiable par le parafe.

13. Jean de Selve	Cognac	1-III	Robertet	O: Vente Selve 39
-------------------	--------	-------	----------	-------------------

« Jay faict don au cappitaine Mazindes terres et seigneuries de Saint Bassain, Tryol, Salvarolle et fiefz en Cremonnois(1) pour en joyr par luy et ses successeurs masles »...

(1)San Bassano (prov. Cremona)

14. Federico II marquis de Mantoue	Cognac	3-III	[F.] Robertet	O: ASMan-b.626- fo.166 ; trad., fo.165
--	--------	-------	---------------	---

Mon cousin. Il fault que je vous mercye encores une bonne fois du coursier rouen manteline(1) que m'avez donné, car ce jourd'huy j'ay couru trente courses dessus et a esté la derreniere aussi bonne, aussi juste et aussi loyalle que la premiere. Et ne croy pas qu'il y ait sur la terre ung meilleur cheval qu'il est. Je vous laisse penser le plaisir que ce m'a esté de l'avoir trouvé tel.

Mon cousin, comme à celluy que je suis seur ne me fauldra, j'é recours privement à vous, vous priant m'ayder et secourir par prest d'un courssier que vous avez qui est merueilleusement bon pour combatre à l'espee, car celluy que j'avoye et en qui estoit mon esperance est mort. A ceste cause et que en ce prouchain moys de may le Roy d'Angleterre et moy nous devons veoir et que à nostre veue se fera ung tournay et combat, je vous prie m'envoyer et prester led. courssier et, cela fait, je le vous renvoyeray. Car c'est bien raison que vous vous en servez et que vous en ayez de la rasse, comme vous dira de par moy le cappitaine Massin, que j'envoye expressement devers vous à ceste fin. Vous advisant que s'il y a chose de pardeça et en mon povoir que vueillez, que vous en finerez de bien bon cueur en m'en advertissant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Congnac le iij^{me} jour de mars.

(1)Cheval de couleur mixte (en anglais «roan»). Selon une description de l'entrevue du drap d'or, le roi «étoit

monté dur un beau coursier, et étoit vestu d'une saye de drap d'or frisé, ayant une manteline de drap d'or battu» (Monfaucon, *Monumens de la monarchie*, IV, p.169-71).

15. Henry VIII	Cognac	6-III	Gedoyne	O: BL, Calig. E I, f.239
----------------	--------	-------	---------	--------------------------

Treshault et trespuissant prince, [nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé] nostre cher et bien amé Jehan du Moustier, marchant de nostre ville de Paris est venu a plaincte devers no[us, disant qu'il a esté] destroussé par ung nommé Guillaume Robin vostre subget demourant à Artheme(1) lequel luy a ravy et osté ung s[ienne navire et equippaige] chargé de plusieurs choses contenues en certaine actestacion surce faicte par noz officiers à Utstaritz,(2) et dit [led. Robin qu'il l'a fait] en vertu de certaine marque que luy aviez octroyee sur noz subgetz, laquelle toutesvoies il n'a voulu monstrer [...] actendu que par les traictez d'entre vous et nous toutes marques cessent. Et si est dit que les subgetz d'un chacun [...] par pirates ou autres eulx disans avoir obtenu lettres de marque ou represailles sentiront devers celuy de no[...] ont esté faictes. Pour en poursuivre la repparacion et restitution des dommaiges et interestz qu'il a pource euz et [...] nous requerir et demander justice et reparacion d'icelle depredacion et des oyr et ouvrir la voye de justice pour avoir [...] escript vous priant bien affectueusement que vous le faictes choses prinses et ravies sur luy par led. [...] desd. depredacion et prinse desd. navire et equippaige et autres, et vous nous ferez plaisir tresagreable [...] comme voudriez que en cas semblable nous feissions l'un de voz subgetz.

Treshault et trespuissant prince, et nostre [trescher et tresamé frere, cousin, comp]ere et bon allyé, nous prions Dieu le createur qu'il vous tiegne en sa tressaincte garde. Escrip à C[ognac le vj^{me} jour de mars].

**[Vre bon frere, alyé et bo]n conpere,
[FRAN]COYS.**

(1)Antonne – Southampton.

(2)Ustaritz au pays basque, sud de Bayonne sur le rivièrre de Nive.

16. Thomas Wolsey	Cognac	6-III	Gedoyne	O: BL, Calig. E I, f.241
-------------------	--------	-------	---------	--------------------------

[Monsr le cardinal], j'escriptz à mon bon frere le Roy d'Angleterre [du fait d'ung m]archant de ma ville de Paris nommé Jehan du Monstier [qu'il ...] surce et administrer justice et restitution d'ung [navire] appellé la Françoisse avec son equippaige et plusieurs [biens] estans en iceluy que ung des subgetz de mond. bon frere nommé Guillaume Robin demourant à Artholme [sic – pour Hamptonne ?] luy a prins, pillé et deppredé depuis neuf moys ença, ainsi que led. du Moustier fera apparoir. Et pour ce que c'est chose juste et raisonnable que lad. justice luy soit ouverte et administree pour avoir sad. restitution, je vous prie, monsr le cardinal, luy estre aidant et [sic pour en]faveur de ce qu'il est mon subget et luy en faire faire bonne et briefve justice et satisfacion, ainsi que en pareil cas je voudroye faire pour ung des subgetz de mond. bon frere. Et oultre ce que vous ferez chose juste et d'equité, vous me ferez bien grant plaisir. Priant Dieu, monsr le cardinal, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip à Coignac le vj^{me} jour de mars.

17. Alfonso I duc de Ferrare	Cognac	7-III	[F.] Robertet	O : ASMo-1559/1-5-fo.106
------------------------------	--------	-------	---------------	--------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par vostre tresorier porteur de cestes, et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part. Sur quoy je luy ay fait responce telle que par luy vous entendrez, qui sera cause que je ne vous feray pour ceste foys plus longue lettre, fors que je vous prie estre seur que vous me trouverez tousiours au voulloir, desir et affection où j'ay esté envers vous et le bien et conservacion de vostre estat. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Congnac le vij^{me} jour de mars.

18. Le Parlement de Paris	Cognac	7-III	Gedoyne	Ct: AN P2535-286v; Boislisle, p.13, no.16
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amés et féaux, nous vous avons dernièrement écrit que eussiez à députer et envoyer devers nous aucuns de vous, pour les ouir, avec autres députés de nostre Chambre des comptes, sur la contention de nosdites deux Cours, pour, ce fait et vous ouis d'une part et d'autre, en ordonner, et que cependant n'eussiez connoistre des appellations qui seroient interjetées de nostredite Chambre ; à laquelle écrivismes y envoyer de leur part. Et néanmoins, à la poursuite des conseillers généraux maistres de nos Monnoyes, qui se dissent appelans de nosdits Gens des comptes, avez procédé et vous efforcez procéder à l'encontre d'eux par défaut et autrement, qui seroit et est contrevenir formellement à nosdites défenses, dont ne sommes content. Et à cette cause, vous defendons de rechef d'entreprendre aucune connoissance d'icelle appellation de nosdits généraux, sinon par révision en nostre chambre du Conseil, avec nosdits Gens des comptes, en ensuivant nos ordonnances et manière accoustumée, comme doresnavant auez à vivre et conduire en telle affaire. Si n'y faites faut et diffuculté. Donnée à Cognac le 7^{me} jour du mois de mars 1519.</p>				
19. Henry VIII	Cognac	[7-III]	[F.] Robertet	O : BL, Calig E I, f.243(1)
<p>[Treshault et trespuissant prince, et nostre trescher et tresamé frere, cousin,] compere et bon allyé, à vous tresaffectueusement et de [bon cueur nous recommandons. De la part de messire Richard Wouingfel, chevalier] familier de vostre privé chambre avons receu les lettres que [vous nous avez escriptes nous faisant savoir que messr Thomas Boulen] aussi chevalier vostre ambassadeur devers nous, vous a tresinst[amment demandé son congé] affin qu'il peust non seulement veoir et visiter son mes[nage mais aussi attendre à ses affaires, ce que] luy avez volentiers accordé et que à ceste cause et [que par luy vous serez bien adve]rty de noz bonnes nouvelles, santé, estat et bonne prosperité [comme ung tres] cordial amy et bien vueillant doit souhaiter et desirer faire [...].ns pourroient survenir qui requeroient que vous et nous en [... dev]ers nous led. messire Richard, auquel avez donné charge [nous declarer vostre amitié] fraternelle, amour, tressinguliere dilection, bonne et tresgrande, [nous priant] le croyre comme vous mesmes et estre content pour les [...] de temps, et soyt par luy ou autre vous signiffier s'il [...] volentiers et de bon cueur, comme plusamment vosd. [...]</p> <p>[Treshault et trespuissant prince, et nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et] bon allyé, nous vous mercyons en premier lieu tant et si [affectueusement que vous l'avez envoyé] venir et resider icy devers nous, de ce que par luy nous avez [...] de la bonne amytié et indissoluble alliance qui est entre nous. Mais [.....]ons doresnavant privement et feablement toutes choses qui concerneront [.....] emen des nosd. amytiéz et alliances, lesquelles de nostre part nous [...] retour dud. Messire Thomas Boulen, il s'est si bien et saignement [.....] ite envers vous en estre singulierement recommandé, ce que [...] royaume ne ailleurs en nostre obeissance dont y ez euvre et en nous en [..... Priant Dieu, treshault et tre]spuissant prince, et nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon [allyé, qu'il vous ait en sa sai]ncte garde. Escript à Congnac le vij^{me} jour de [mars].(2)</p> <p>[Vre bon frere, alyé et co]mpere, [FRAN]COYS.</p>				
<p>(1)Lettre en placard, dont la partie gauche a été brûlée. (2)Sir Richard Wingfield arrive en cour de France (à Cognac entre le 21 février et le 8 mars) vers le 7 mars 1520 (<i>L&P</i>, III, no.661-6)</p>				
20. Thomas	Angoulême	13-[III]	Crs coupé	O : BL, Calig. D VII,

Wolsey				f.179
<p>[Monsr le legat mon bon amy, je vous ay envoy� mes pouoir] et instructions pour le tout arr[ester du tout capp]ituller l'entreveue du Roy d'Angleterre [mon bon] frere, cousin, compere et ally� et moy, laquelle entreveue [en] ensuyvant lesd. pouoir et instructions vous avez conclucte, cappitull� et assure�. De quoy et de la paine que en ceste [matiere] vous avez prise, je vous mercye tant et de si bon cueur qu[e] faire puis, vous priant, monsr le legat mon bon amy, en [ce] qui reste tenir la main et vous y employer comme j'ay en vous [ma] fiance. Vous advisant que, combien que ceste matiere soyt [de] grande et de tresgrosse importance, que j'ay bien voullu [que] pour l'amyti� que j'ay � vous, le bont�, prudence et honnes[tet�] que je y ay trouvee, et que je suis seur que vous garder[ez] equalit� d'onneur, le devoir et la raison l� o� il appartient, vous remectre et donner la totale charge et commission pour moy et en mon nom de traicter et cappitull[er] lad. entreveue et me condescendre � l'une des ouvertures par vous faictes. Et quant par autre meilleur et plus impor[tante] voye j'eusse peu faire plus grande et plus ouverte declara[cion] et demonstracion de fiance et seuret� envers vous, croyez que je l'eusse fait d'aussi bon cueur que je feiz oncques chose.</p> <p>Et pour ce qu'il est tresrequis, comme vous m'ecripvez, do[nner] bon ordre et promptement pourveoir � plusieurs choses necess[aires] � telle et si grand matiere, je vous prie m'en[voyer], si fait ne l'avez, les articles par vous faitz et [conclus] affin que de mon coust� je pourvoye et mecte [ordre] / [.....] contenu de vosd. [instructions et mectre] en arriere tous autres aff[aires que je pourrois] avoir en ce quartier et faitz comp[te de partir dedans] six jours sans point de faulte pour aller faire pas[ques � Blois] pour de l� quatre jours apres tirer droit � Paris et p[.....] aprouchant de la frontiere le plus tost que je pourr[ois], estant seur, veu ce que vous m'ecripvez, que le Roy mond. [bon] frere fera le semblable de sa part et qu'il ne sauroit f[aire] chose qui y feust causer difficult� ou faulte.</p> <p>Au surplus, monsr le legat mon bon amy, pour ce que vo[us devez] entendre particulierement et par le menu ce qui est, tant pour l'execution de lad. entreveue que pour le to[urnoy], je vous envoie cy dedans encloz, sign� de ma ma[in, un memoire] qui m'a sembl� et semble y estre necessaire. Parquoy [puisque que] par l� vous entendrez le tout bien amplement [je ne vous] en escripve autrement, fors que je vous prie s[ur ce] me faire responce et entendre l'oppinion de mond. [bon frere], remectant le demourant � quant nous nous ver[rans, qui sera] de bref, au plaisir de Dieu, auquel je prie mon[sr le legat] mon bon amy, qu'il vous vueille tenir en sa sai[ncte garde]. Escrit � Angoulesme le xiije jour [de mars].</p> <p>Vre bon amy, FRANCOYS.</p>				
21. M�moire sur l'entrevue	Ch�teauneuf	13-III	Crs coup� [J.Robertet ?]	O : BL, Calig. D VII, f.180
<p>[d�but br�l�]</p> <p>Premierement, que le Roy de sa part envoie promptement monsr le mareschal de Chastillon � Ardre et le Roy d'Angleterre envoie de la syenne monsr le conte de Roscestre(1) grant chambellan � Gu[isnes] en maniere qu'ilz s'y puissent trouver le viije ou x^{me} du moys d['avril] prouchain pour l� ensemblement veoir et visiter le lieu o� se f[era] le premier rencontre de lad. entreveue qui sera selon et ens[uyvant] qu'elle est conclucte, accordee et arrestee.</p> <p>Pareillement, adviseront lesd. mareschal et chambellan le lieu plus propre et commode pour aseoir la camp du tournay et dresser les lisses et eschaffaulx � ce necessaires.</p> <p>Et pource que le Roy commencera � faire le premier honneur au Roy d'Angleterre parce qu'il entrera dedans son pays, semble qu'il est honneste et raisonnable qu'on le luy rende, en faisant que le premier jour que led. tournay commencera se soit dedens le pays du Roy � Ardre et que l� le Roy d'Angleterre viegne et il trouvera lesd. lysses dressees et eschaffaulx</p>				

pour les dames.

Et aussi que ced. jour led. Roy d'Angleterre porte les armes du Roy et coure le premier et sera son escu à ses armes mis à la main dextre et à l'onneur.

Et le lendemain le Roy ira à Guynes là où le Roy d'Angleterre aura fait dresser lysses et eschaffaulx et portera le [Roy les] couleurs du Roy d'Angleterre, courra le premier et [son] escu à ses armes mis à la main dextre et à l'onneur.

[Et] en ceste forme et manière se continuera led. [tournay]uera / [.] déterminé [.] le moys de prouchaine [.] faire le derrenier jour du moys [de may et le] tournay le quatriesme jour de juing ensuyvant.

Semble aussi que à l'entree du camp tous les ten[ants ?] doyvent entrer à cheval armés et bardez la lance sur [la] cuyse ou l'espee en la main et en troupe ou deux à deux, troys à troys en ordre ainsi qu'il sera advisé.

Et pource qu'il a esté par cydevant parlé d'asseoir [le] camp et lisses dud. tournay en lieu neutre, qui semble estre difficile à trouver tant pour les commodité d[e l'ung] que de l'autre que pour les serymonies qui ont à estre [tenues] et gardees en tel cas, il a semblé et semble la[....] dessusd. : cestassavoir de faire et dresser c[....] eschaffaulx tant à Ardre que à Guynes estre l[e meilleur] et le plus raisonnable.

Et quant à la publicacion des articles des armes [...] qui se feront aud. tournay, le Roy prent à sa ch[arge] d'envoyer ung officier d'armes en Espagne et It[allye] signiffier lesd. articles qui luy seront baillez et le [Roy] d'Angleterre sera le semblable pour Flandres et [Allemagne].

Et au regard des acoustremens qu'on porte[ra] le Roy en fera faire seize à ses coulleurs [tant pour les] hommes d'armes que pour leurs chev[aulx...] / [.]ment de pierre [.....].

Et si semble aux deux Roys devoir avoir quelque chose davantage pour estre congneuz ils le pourront faire sur le lieu.

Et le Roy d'Angleterre fera autres seize acoustremens aussi à ses coulleurs et devises.

Les coulleurs du Roy sont blanc, taune et noir.

Et ceulx qui seront avecques luy au tournay seront ceulx qui s'ensuyvent :

Le Roy

Monsr le duc de Vendosme

Monsr de Saint Pol

Monmorency

Brion

Michault de Sainte Mesme

Boucal

Tavannes

Faict à Chasteuneuf le xiiij^{me} jour de mars l'an mil cinq cens dixneuf.

(1) Sic, pour Worcestre, i.e. Charles Somerset, comte de Worcester. Lord chamberlain of the Household (et pas Lord Great Chamberlain of England, office tenu par le comte d'Oxford).

22. Instruction
sur l'entrevue

?-III

Minute : BnF Moreau
737, fo.62-63

L'ordre que la Roy a ordonné pour la veue de luy et du Roy d'Angleterre.

Primo

Ira le prevost de l'ostel avec ses archers deux à deux.

Après iront les gentilzhommes des princes et seigneurs deux.

Après iront les gentilzhommes de la maison du Roy deux à deux.

Après iront les pannetiers, eschanssons et varletz tranchans deux à deux.

Après iront les maistres d'ostelz deux à deux.

Après iront les pensionnaires et les conduict monsr le prince de la Roche deux à deux.

Après iront les gentilzhommes de la chambre deux à deux.
Après iront les cent Suisses de la garde deux à deux.
Après iront les archers de la garde à pied deux à deux.
Après iront les trompettes des princes et seigneurs deux à deux.
Après iront les trompettes du Roy deux à deux.
Après iront les haulxboys et fifres deux à deux.
Après iront les heraulx et officiers d'armes du Roy deux à deux.
Après iront le grant escuyer et monsr de la Tremoille premier chambellan ensemble.
Après ira monsr le connestable.
Après iront les huissiers du Roy avec leurs masses.
Après marchera le Roy et autour dud. sr les escuiers d'escuirie à pied.
Après marcheront les princes chacun en son rang.
Après marcheront les seigneurs et chevaliers de l'ordre.
Le Roy a ordonné que messrs les grant maistre et mareschal de Chastillon visiteront la place de la veue et aussi la distance du lieu d'Ardre jusques là et qu'ilz commanderont au prevost de l'ostel, lequel va le premier, le lieu où il se doit arrester avec sesd. archers au partir dud. lieu d'Ardre ; et aussy consequemment ilz ordonneront aux gentililzhommes tant des princes et seigneurs que à ceulx de la maison du Roy, pensionnaires et autres gens cy devant nommez qui accompagnent le Roy en sorte que les princes demourent les plus pres du Roy quant ilz arriveront au lieu de la veue sans aucune confusion.
Messrs de Nancey et de La Fayette iront avec monsr le grant m^e et mareschal de Chastillon pour faire ce qu'ilz ordonneront.

Note dorsale : «L'ordre tenue pour la veue d'Ardre».

23. Jean de Selve	Angoulême	19-III	Robertet	O : Vente Selve, 39
. « Jay esté adverty par mon cousin le Sgr de Lautrec quil y a plusieurs statutz en nostre duché de Millan concernans la peine que encourent les criminelz », dont l'exécution est pernicieuse et nécessite une réforme, afin de « pourveoir au bien de la justice et prouffict et utilité de la chose publicque »				
24. Jean de Selve	Angoulême	19-III	Robertet	O: Vente Selve, 39
Il a fait don au comte Pierre Francisque de Nocet de la terre et seigneurie de Pontresme [Pontremoli], et prie Selve de faire enregistrer au Sénat de Milan ses lettres de don...				
25. Jean de Selve	Châtellerault	26-III	Robertet	O: Vente Selve, 39
« Vous savez ce qui a esté dit de monseigneur de Tarbe(1) et les imputations qu'on a faites contre luy sans que jamais homme soyt voulu comparoir pour ouvertement et personnellement les dire et mettre en avant. À ceste cause et pour entendre la verité du tout je vous pryé que vous vueillez informez de la forme et maniere de vivre dudit sgr de Tarbe »...				
(1)Ménald de Martory (m.1548), évêque de Tarbes (1514-24), chargé des affaires ecclésiastiques à Milan, d'une mauvaise réputation. Voy. une lettre de lui à Selve «Longue lettre [Sainte-Catherine de Fierbois 28 mars [1520, 5 pages] où il loue la conduite de Selve et sa gestion des affaires, et le prie de faire remonstrance au Roi en sa faveur, tout en justifiant sa propre conduite..» https://www.gazette-drouot.com/lots/2985009_lot.41				
26. Les advoyer et conseil de Berne	Blois	5-IV	Robertet	Champollion, Documents-IV-394
FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes, etc. Très chers et grans amys, nous avons receu par Albert de la Pierre vostre citoyen, présent porteur, voz lettres et entendu sa créance, sur laquelle faisons ample responce aux				

ambassadeurs des neuf quantons assemblez à Lucerne, qui de ce mesme affaire par icelluy Albert de la Pierre nous avoient escript, ainsi que pourrez veoir par le double des lettres que vous envoyons. Si vous prions que de rostre part tenez la main que cette ligue et confédération, qui reviendra non seulement au prouffit et utilité d'un chascun de nous, maitz à la louenge de Dieu, commodité et repos de toute la chrétieneté, se conclue, et en telle seureté que, soubz umbre de couleur des anciennes alliances ne autrement, ne se puisse révoquer. Très chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bloys, le 5e jour d'avril.

27. Thomas Wolsey	[Blois]	7-IV	Crs coupé	O: BL, Caligula D VII, f.201
-------------------	---------	------	-----------	------------------------------

[Monsr le legat mon bon amy], j'ay receu les lettres que vous m'avez [envoyees, contenans les] les remonstrances et persuasions pour le prorogacion [de la veue et] personnelle rencontre qui se doit faire entre le Roy d'Angleterre, mon bon frere, cousin et allyé et moy, laquelle prorogacion vous desirez estre jusques à la fin du moys de juing prouchain venant. Monsr le legat mon bon amy, pour vous tenir assez recors desd. remonstrances et persuasions, je ne vous en feray par cestes autre mencion, mais franchement, ouvertement et comme à celluy en qui j'ay mis seurecté et toute fiance, vous diray ce qu'il m'en semble et qui se peut de ma part faire. C'est que, actendu que lad. veue et tout ce que d'icelle deppend et se doit faire a esté par vous arresté, traicté et cappitullé et que desia prorogacion du premier temps et jour pris pour icelle faire et executer a esté faicte, que icelluy temps a esté et est notoire et sceu par tout, pareillement estant la Royne ma femme ensaincte et en l'estat qu'elle est et qu'elle se trouverra lad. entreveue, tournay et autres choses qui en icelle se feront faictes en son neufiesme moys,(1) compris les jours qu'il conviendra pour la retirer et ramener au lieu ordonné et préparé pour faire ses couchés, à quoy pour la conservacion d'elle et du fruit qu'elle porte, fault avoir regart, il m'a semblé et semble pour toutes ces raisons et aussi pour lever et oster toute souspeçon, parolles et murmure qui desia se dient et plusieurs lieux de la dissimulacion ou roupture de lad. entreveue, que en ensuyvant led. traicté, le Roy mond. bon frere se doyt rendre et trouver avecques toute sa compaignie le premier ou quatriesme jour de juing prouchain venant au plus tard au lieu de Calays et moy à la ville de Boullongne pour de là executer et effectuer [lad. veue] / et personnellement n[ous entreveoir sans] aucune mutacion ne change[ment ne donnant] coulleur à ceulx qui n'ont pris ne preig[ne] entreveue de parler. Et nous estans là, s'il se [trouve que] toutes choses requises pour le fait de lad. veue ne[soient] entierement faictes et parachevees, en ce cas d'ung [commun] accord et consentement, lad. prorogacion se pourra f[aire] pour huit ou dix jours, qui est autant que bonnement [je puis] accorder. À ceste cause, je vous prie, monsre le [legat] mon bon amy, que vous vueillez tenir main envers la [Roy mon] bon frere que ainsi se face de son cousté, car [de mon cousté] il ne se trouverra difficulté ne faulte, comme j'a[y] amplement dit et declairé à messire Richard W[ouingfel] ambassadeur de mond. bon frere et que j'escriptz à Marigny pour le vous vous dire et remonstrer de par [moy]. Priant Dieu, monsre le legal mon bon amy, qu'[il] vous ait en sa sainte garde. Escript à [Blois] le vijme jour d'avril.

**Vre bon a[my],
FRANCOYS.**

(1)La reine Claude donne naissance à Madeleine de France le 10 août 1520 à Saint-Germain-en-Laye.

28. Le maréchal de Chabannes	Blois	14-IV	[F.]Robertet	O : BnF, fr.3102, fo.7 ; C: Arch. chat. La Palice, sac A,cote 9, fo.4v ; Chabannes, I, no.286
------------------------------	-------	-------	--------------	---

Mon cousin, vous savez la charge que entre autres choses vous ay baillee de faire et establir les logeiz et garnison de gens de guerre retournans d'Ytalie tant en mes pays de Daulphiné, Bourgongne, Prouvence, que autres lieux circonvoisins. Et pour ce, mon cousin, que je desire pour aucunes bonnes causes que les compaignies italiennes ne soient logees en Prouvence, ainsy qu'elles furent l'annee passee, je vous prie, mon cousin, donner ordre que leurs logeiz se face en autre part, et ou lieu d'icelles en y mettez d'autres en soullaigeant led. pays le plus que pourrez, lequel, comme je suis adverty, en a bon besoing, et en ce faisant me ferez plaisir tres agreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Blois, le xiiij^{me} jour de may.

Adr. «A mon cousin le mareschal de Chabannes»

29. Gaspard de Coligny, Mar de Châtillon	Chambord	20-IV	Robertet	C: BnF, fr.5761.fo.37v-38v
--	----------	-------	----------	----------------------------

Mon cousin, j'ay veu ce que vous m'avez escript du xvije de ce moys et entendu les propos et devises que vous avez euz avec le chambellan d'Angleterre et ce que jusques icy avez fait avec luy. Et pour tousiours sur le tout vous respondre et satisfaire et vous advertir de mon intention, me semble, mon cousin, que es choses qui ne sont de grande importance ne de consequence pour l'advenir, vous ne sauriez mieulx faire que les passer et accorder et en complaire aud. chambellan ; mais aussi en celles qui honnestement et par vertu du contenu au traicté de la veue se peuvent debatre et soustenir ne les luy accorder. Car comme vous voiez, ilz taschent tousiours à gagner quelque point sur nous. A quoy je suis bien seur vous aurez regard et que vous y tiendrez ferme comme il appartient et est requis en tel cas et c'est quant à cela.

Quant au lieu que aviez advisé avec led. chambellan pour faire la premiere veue et rencontre, j'ay trouvé et trouve tresbon ce que en aviez fait, conclud et arrêté, mais il fault aussi que vous arrestez celluy qui doit estre choisy en lieu indifferent pour le lendemain, et en ce ensuivre le contenu ou traicté dont vous avez le double. Et pource, si vous n'y avez advisé je vous prie qu'il se face et apres m'en advertissez.

Et au regard du lieu du camp qu'il fault prendre, dresser et fortiffier pour faire les lisses, chaffaulx et autres choses necessaires pour le tournoy, vous avez tresbien fait, mon cousin, de n'avoir permis ne accordé qu'il ait esté fait au lieu que led. chambellan vouloit, car ce ne seroit raison. Mais fault qu'il soit sur les lymites entre Ardre et Guignes autant sur le territoire de l'un que de l'autre. Et pource vous tiendrez bon et persisterez tousiours que ainsi se face. Et si on s'en contente comme il me semble qu'on doit faire, vous m'en advertirez et tousiours continuerez à faire preparer le boys et autres choses qui seront necessaires pour dresser led. camp en sorte que dès heure que led. lieu sera accordé et choisy, on y puisse besogner en toute extresme dilligence.

Touchant la ville d'Ardre, je suis tresaisé que led. chambellan vous a respondu que on ne sauroit empescher que on ne fortifie ce qui est à nous. A ceste cause, je vous prie ensuivre ce que vous en avez entrepris et pour le temps que vous avez, qui est bien court, y faire faire le mieulx que vous pourrez. Car ce sera autant gagné et commencement d'y faire encores mieulx cy apres.

Au surplus, quant aux provisions et vivres que led. chambellan vous a demandez, la responce que luy en avez fait a esté tresbonne et ne [me ?] esbaiz s'il s'en est contente, car vous luy avez accordé et satisfait entierement à sa demande.

Touchant la plate forme dud. camp, elle me semble tresbien, tant en longueur, largeur, chaffaulx, foussez que autres choses. Et s'il se peult faire ainsi et en la forme qu'il [est ?] il sera fort bien. Sinon vous mettez peine de faire le principal en la plusgrant dilligence que

possible sera. Et le reste se fera quant on pourra et que le temps le portera.
 Au demourant, vous me ferez savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et je vous manderay des miennes. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. À Chambort le xx^{me} jour d'avril 1520.

30. Henry VIII		mi-IV		OA : BL, Calig E I, fo.233
----------------	--	-------	--	----------------------------

[Mon bon frere et alye, jay receu de la] mayn de mon cousyn [le comte de Worcester(1) la] grasyeuse et honneste lectre [que] vous maues escryte et ouy se quy[l a] dyt et declere de vre part. De quo[y] je vous mersye tant et de sy bon ceu[r] que fayre puyt et vous pryte, mon[syeur] mon bon frere et alye, croyre fer[me]mant que lamour et bonne affesy[on] que je vous porte est tele et sy se[eure] quele croytra et augmentera de j[our] en jour atandant l'eure de nout[re] veue et assamblee. Laquele je [...] de tout mon pouoyr et ou je remo[...Au] surplus sepandant j'ay byen voulu [vous] fayre antandre se que desus et daua[ntage] que syl y a aucune chouse an ma puy[sance] ou vous pregnes playsyr que vous aures prontement an auertysant

**Vre bon frere et alye,
FRANCOYS**

(1)Charles Somerset, envoyé en France vers le 10 avril 1520, La teneur de cette lettre indique que le roi a reçu une lettre d'Henry VIII par un personnage de la haute noblesse anglaise.

31. Jean de Selve	Blois	25-IV	Robertet	O : Vente Selve 39
-------------------	-------	-------	----------	--------------------

Après les oppositions faites par les fiscaux au sujet des lettres de don de la terre et seigneurie de Pontresme [Pontremoli] au comte Francisque de Nocet « gentilhomme de ma chambre » en considération de ses services, il insiste pour que ces lettres soient entérinées pour qu'il puisse jouir paisiblement de sa terre et seigneurie... (1)

(1)V. une lettre de Louise de Savoie, Blois, 16 avril [1520] au même sujet.

32. Oivier de La Vernade, sr de La Bastie	[?Paris]	?-V		C : BnF, fr.5761, fo.42v-43r
---	-----------	-----	--	------------------------------

Monsr de la Bastie, en continuant à donner ordre aux choses requises et necessaires pour le fait, accomplissement et execucion de la veue d'entre le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy, j'ay ce jourd'huy assemblé tous les princes, seigneurs et grans personnaiges qui se sont trouvez icy et en la presence de monsr de Winguefilde ambassadeur de mond. bon frere ay fait entendre ausd. princes, seigneurs et bons personnages le desir et affection que j'ay à ce que lad. veue se face le plus honnestement, amyablement, priveement et feablement que faire se pourra. Et davantaige leur ay commandé et ordonné que de leur part ilz s'employent de tout leur povoir à ce que lad. veue se face et accomplisse en la forme dessusd. Et oultre qu'ilz recueillent traictent, festient et facent chacun en son endroit aux princes seigneurs gentilzhommes officiers et serviteurs dud. Roy d'Angleterre mond. bon frere la meilleur et la plus privee et cordiale chere que possible leur sera, en maniere que chacun congnoisse que l'amour, fraternité, amytié, confederacion et alliance perpetuelle que j'ay, vueil et entens avoir avecques led. Roy d'Angleterre a esté et est telle que je la tiens et reppute l'une des meilleurs des plus seures et principales que j'aye et que noz vuloirs, intencions, amytiez et desirs sont pareilz, unyz et conformes et telz que on les puisse dire et jugier estre une mesme chose. De quoy j'ay bien voulu vous advertir, affin que vous les faictes entendre aud. Roy d'Angleterre mon bon frere pource que je scay que led. ambassadeur ne faulta à le luy escripre et faire savoir et aussi que j'espere que mond. bon frere aura fait ou fera le semblable

en vostre presence, à quoy vous l'inciterez si besoing est. Et adieu, monsr de la Bastye etc.				
33. Henry VIII	Ferrières	2-V	[J.] Robertet	O : BL, Calig. E I, fo.246
<p>Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere cousin, compere et bon allyé, nous avons presentement advisé renvoyer pardevers vous nostre amé et feal conseiller et chambellan le sr de La Bastye, pour pouvoir plus privement et particulierement nous faire entendre de voz bonnes nouvelles, estat et prosperité et mesmement du fait de nostre entreveue qui est des choses que plus pour ceste heure nous desirons. A ceste cause, nous vous prions vouloir icelluy nostred. conseiller ouyr et croyre de ce qu'il vous en dira de nostre part comme vous feriez nostre propre personne. Et surce, trescher et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin compere et bon allyé, nous supplions Dieu vous avoir en sa sainte garde. Escrip à Ferrieres le ije jour de may.</p> <p>Vre frere, cou[syn] compere et bon alyé, FRANCOYS</p>				
34. M. de Fontaines, lieutenant à Bayonne	Montreuil	21-V	Robertet	CR: AM Bayonne, BB 6; <i>Registres gascons</i> , 2, p.258, no.52
<p>Monsieur de Fontennes, en ensuivant ce que je vous ay puis naguieres escript et que vous dira de par moy le sr d'Estissac, mon lieutenant en Guienne,(1) je vous prie vous retirer à Baionne et m'y servir à la garde d'icelle, comme vous avez tres soigneusement fait par ci devant. Et je vous ordonnerays estat par moy pour vous ayder à vivre, par quoy n'y veuillez faire faulte. Et à Dieu, Monsieur de Fontaines, qui vous ayt [...] Escrip à Montereul, le xxje jur de may.</p> <p>(1)Commission du roi à Bertrand d'Estissac comme lieutenant général en Guyenne, à la place de Lautrec et d'Asparros, le 8 mai 1520 (ibid, p.257-58).</p>				
35. Le pape Léon X	Montreuil	23-V	Robertet	C : BL, fr.5761,fo.215
<p>Tressainct pere, nous tenons vostre sainteté avoir bonne souvenance de ce que par son bref Sub anulo piscatoris il luy a pleu nous promectre et asseurer que la legacion, charge et puissance par vostre S octroyee à nostre trescher et tresamé cousin le cardinal de Boisy,(1) legat a latere, par elle destiné et deputé par tout nostre royaume, pais, terres et seigneuries à nous appartenans, luy seroit prolongee pour le temps d'un autre an à telles et semblables facultez, auctorité et povoir que de present il a. À ceste cause et que nous sommes certains que V.S. n'y fera aucune difficulté, mais en ensuivant le contenu oud. bref et sa foy et promesse elle fera promptement expedier en bonne et ample forme lad. prolongacion, nous la supplions et requérons tant et si affectueusement que faire povons qu'il luy plaist commander et ordonner lad. prorogacion estre faicte, et les bulles d'icelle envoyees à nostred cousin le plus tost que bonnement faire ce pourra. Et davantaige, tressainct pere, pour autant que icelluy nostre cousin s'est au fait et exercice de lad. legacion si bien, si grandement et si deument acquicté, tant en ce qui a peu toucher l'auctorité de V.S. et saint siege que es autres choses qui ont peu concerner le bien et refformacion des eglises et monasteres de nostred. royaume qu'il n'est possible de mieulx, et que nous voyons et congnoissons le vouloir et desir qu'il a de continuer / et perseverer de bien en mieulx à l'onneur et service de Dieu et de V.S. : Nous, desirans singulierement qu'il pleust à vostred. S^{te} nous faire ceste grace et ce bien à nostred. royaulme de continuer lad. legacion et icelluy nostred. cousin pour deux autres ans à telles pareilles et semblables facultez qu'il a pleu à V.S. luy bailler ou plusgrandes, car de tout il usera si bien et si prudemment que V.S. et led. saint siege s'en contenteront. Enquoy faisant, nous nous en tiendrons tant et si grandement tenuz et obligez à</p>				

V.S. que plus ne pourrions pour le reconnoistre envers icelle en toutes les sortes et façons qu'il luy plaira ordonner et commander, comme plusamment nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers l'abbé d'Aumalle et m^e Robert nostre aulmosnier le dire et declarer de par nous à V.S., laquelle nous prions au createur qu'il vueille longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa saincte eglise. Escript à Monstreul le xxiiijour de may.

Vre devot filz le Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes,
FRANCOYS,
Robertet.

(1)Adrien Gouffier, cardinal de Boisy (m.1523), cardinal décembre 1515, grand aumônier de France et légat a latere depuis mars 1519. Frère de l'amiral Bonnivet et du grand maître Artus Gouffier.

36. Thomas Wolsey	Montreuil	24-V	Sign coupé	O : BL, Caligula D VII, fo.229
-------------------	-----------	------	------------	--------------------------------

[Monsr le legat mon bon amy] j'ay presentement receu lettres de sr de la [Bastie mon ambassadeur], par lesquelles il me fait savoir le partement du Roy d'Angleterre mon bon frere, cousin et compere, pour venir à une maison qui est à monsr de Canturbery nommee Escafort [Oxford ?] pour de là continuer son voyage et soy rendre à Calays au jour qui est entre luy a moy traicté, promis et accordé, pour apres mectre à effect et execution la veue d'entre nous, de quoy j'ay esté tresaisé et tresjoyeux. Vous advisant que je suis icy pour faire le semblable de mon cousté et ne faillir à me rendre et trouver à Boulongne aud. jour comme celluy qui desire entierement acomplir tout ce qui a esté en ceste matiere traicté et cappitullé.

Au surplus, pource que led. sr de la Bastie m'a escript qu'il a esté pardelà quelque bruyt que je faisoye dresser quelque armee de mer en Prouvence et à Brest et que cela pourroit donner quelque souspeçon à ceulx du conseil de mond. bon frere, j'ay bien voullu sur ce, monsr le legat mon bon amy, escrire et faire entendre que je n'ay fait, vueil ne entens faire chose quelle qu'elle soyt qui puisse par raison et effect veritable donner cause, matiere ne coulleur d'avoir imaginacion, souspeçon ou fantasie que je vueille que en lad. veue interviengne aucune chose qui ne doyye intervenir entre deux bons vrayx loyaulx freres, cousins et parfaitz amys. Et a tousiours esté, est et sera mon intencion telle, gardant en ce et toutes autres choses ma foy, mon honneur et ma promesse comme la chose de ce monde que je tiens la plus chiere. Par quoy, je vous prie croire et tenir pour certain que je n'ay fait ne vueil faire aucune armee de me[r] / pour venir et [..... au] lieu de Brest y ait aucune [.....] armee. Bien ay je ordonné que le navire que y [a esté] rabillé et redressé pour eviter qu'il ne se perde pour servir contre le Turcq si l'affaire requiert.

Et quant à ce qui se fait à Marseile, s'est pour obvier au[x navires et] galleres des Mores et Turcqs qui y ont puis nagueres [fait à] à mes subgectz dud. pays grans et enormes maulx et dommages. Vous assureant que autre chose n'y a ne qu[....] durant lad. veue, laquelle je desire et entens [comme] honorable prince, amyable et sans aucune souspeçon.] Priant Dieu à tant, monsr le legat mon bon amy [qu'il] vous vueille tenir en sa tressaincte et digne [garde]. Escript à Montereul le xxiiijour de [may.].

Vre bon amy,
FRANCOYS.

37. Thomas Wolsey	Montreuil	27-V	[Robertet]	O : BL, Caligula D VII fo.232
-------------------	-----------	------	------------	-------------------------------

[Monsr le legat mon bon amy], combien que puis nagueres je vous [ay escript] ce que c'estoit de l'equippage des navires qui sont [à Brest en mon] pays de Bretagne, et que par cela et aussi par ce que le sr de la Bastie vous en peut avoir dit de par moy, vous ayez peu congnoistre que mon intencion n'a esté et n'est pour ceste heure dresser ne mectre en mer

aucune armee. Ce neantmoins, j'ay bien voullu pour vostre satisfaction et contentement vous escrire encores ces presentes, par lesquelles je vous prie aseurer sur mon honneur le Roy vostre maistre mon bon frere, cousin et compere et son conseil que de mon cousté ne se fera ne partira des portz et havres desd. pays de Normandye et Bretaigne aucune armee de mer durant le temps de la veue de mond. bon frere et de moy, et qu'elle ne soit du tout parachevee et acomplye.

Au demeurant, monsr le legat mon bon amy, j'ay sceu l'arrivee du Roy catholicque à Sandouys, de quoy j'ay esté et suis tresaisé, vous advisant que en ensuyvant ce qui est entre mond. bon frere et moy promis et traicté, je partiray d'icy mercredy prouchain pour me rendre le jeudy ensuyvant à Ardres sans point de faulte, comme vous dira plus amplement led. sr de la Bastie. Priant Dieu, monsr le legat mon bon amy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Montereul le xxvij^{me} jour de may.

**Vre bon amy,
FRANCOYS.**

Le camp du drap d'or entré Ardres et Guînes 7/24 juin

On remarquera que très peu de lettres nous restent pour cette péroide.

38. La Chambre des comptes	Ardres	12-VI		Ct : AN P2304-488
----------------------------	--------	-------	--	-------------------

39. Jean de Calvimont ; François de Keradenet commissaires sur les prises de mer à Bayonne				AN J 916 no.24
--	--	--	--	----------------

40. La ville de Péronne	Ardres	18-VI	Robertet	CR : AMPéronne, BB6, fo.111v ; Dournel p.166-7
-------------------------	--------	-------	----------	--

De par le roi,

Tres chers et bien amez, nous avons esté advertis que par cy-devant, avez eu plusieurs proces avec ceux de l'église de Saint Fursy de Peronne, et que y avez employé la plupart de vos deniers communs dont nous ne sommes content ; à ces causes et que nous desirons que lesdits deniers soient employés où il appartient. Nous voulons et vous mandons que, à la prochaine creation que vous ferez du maieur de Peronne, vous y pourvoiez de personnage le plus vertueux qui soit de Peronne et qui ait pouvoir d'obvier à tout proces, et donner ordre que lesdits deniers communs soient bien et seulement employés où et ainsi qu'il appartiendra. Sy n'y faites faute, car tel est notre bon plaisir. Donné à Ardres le xvij juin mil vc xx.

41. La Chambre des comptes	S-Germain	4-VII		Ct : ANP2535-296v
----------------------------	-----------	-------	--	-------------------

42. Thomas Wolsey	S-Germain-Laye	12-VII	[F.] Robertet	O: BL, Caligula E/I fo.251
-------------------	----------------	--------	---------------	----------------------------

[M]onsr le legat mon bon amy, j'ay en ensuyvant le contenu es [lettres] que m'avez escriptes en faveur du sr de La Bastie mon ambassadeur [pardelà] constitué créé et ordonné icelluy sr de La Bastie mon conseiller [et] chambellan ordinaire,(1) comme vous verrez par les lettres [de] retenue que je vous envoie, lesquelles vous luy baillerez [..]ir je vueil bien qu'il entende et congnoisse que, outre les services qu'il m'a faitz et ce qu'il merite, que ce que j'en ay fait

a esté pour honneur du Roy d'Angleterre mon bon frere, et pour amour de vous, duquel il a tenu et tiendra ce bien et non d'autre. Priant Dieu à tant, monsr le legat mon bon amy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xij^{me} jour de juillet.

**Vre bon amy,
FRANCOYS.**

(1)V. aussi la lettre de l'ambassadeur anglais à Wolsey, Poissy, juillet 1520, BL, Calig.D VII, fo.243

43. Anne de Montmorency	S-Germain	14-VII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.92 ; C : Clair.316, fo.264 (en marge).
-------------------------	-----------	--------	---------------	--

Montmorency, j'ay veu ce que vous m'avez escript, et par vostre lettre entendu bien au long vostre arrivee devers le Roy d'Angleterre mon bon frere, le bon honneste et cordial recueil et privee chiere qu'il vous a fait et aussi les bonnes parolles qu'il vous a portees, desquelles choses j'ay esté et suis tresaisé. Et pource que je faitz compte que de ceste heure la compaignie soit despartie et mond. bon frere embarqué pour passer la mer, je ne vous diray pour ceste foys autre chose fors que sy tant estoit qu'il feust encores là, que vous le merciez tresaffectueusement de ma part de tout ce que dessus, et pareillement monsr le cardinal d'Yort aucteur et principal conducteur de nostre amytié, laquelle est telle que non seulement elle servira à nous, noz royaumes et subgetz maiz toute la Chrestienté, comme de ceste heure on peut clerement veoir et congnoistre.

Au demeurant, j'escriptz à la Bastie comme verrez pource que j'entens qu'il demeure à Calays jusques à ce que led. cardinal en soit party pour passer la mer. Et quant à vous, me ferez plaisir de vous en venir le plus tost que vous pourrez pour me dire et declairer toutes choses. Priant Dieu, Montmorency, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint-Germain en Laye ce xiiiije jour de juillet.

Suivez les propos dont je vous ay donné charge dire à vostre frere(1) et à ses compaignons.(2)

Adr. : «Montmorency»

(1)Il y a une certaine confusion sur l'envoi de «Montmorency» en Angleterre en août 1520. L'ambassadeur vénitien en Angleterre écrit qu'un grand personnage a été envoyé de France en Angleterre. L'éditeur du *Calendar of State Papers Venetian* III, no.115 insiste que c'est François de Montmorency sr de La Rochepot, le frère d'Anne mais celui-ci, bien qu'otage en Angleterre depuis 1519, n'est pas un «grand personnage» et jusqu'en 1521 c'est Anne qui est connu comme sr de La Rochepot. Selon les *Diarii* de Sanuto, il s'agit de «Montmorency, junior», (ibid, III, no.125) qui indiquerait Anne de Monmteoncy comme fils du sire de Montmorency, Guillaume. «Vostre frere et ses compaignons» sont les otages en Angleterre. Anne de Montmorency fut remplacé, peut-être par son frère François comme otage en novembre 1519. En tou cas, c'es tertain que c'est Anne qui est envoyé avec la mission délicate de découvrir l'attide du roi d'Angleterre après son rencontre avec l'Empereur.

(2)La première lettre du roi à Anne de Montmorency qui est preservée dans les archives dispersées d'Anne de Montmorency.

44. Henry VIII	La Roche Guyon	27-VII	[J.] Robertet	O : TNA SP1/232, fo.181
----------------	----------------	--------	---------------	-------------------------

Treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allié, nous avons par ce porteur receu les dogues que vous nous avez envoyez que nous avons trouvé telz qu'ilz n'est possible d'en veoir de plus beaulx ne de meilleurs. Et y avons pris merueilleusement grant plaisir pour l'envie que nous avons de recouvrer de ceste sorte. Parquoy bien fort et de bon cueur vous en remercions. Vous advisant, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allié, que s'il y a chose en nostre royaume à quoy vous prenez plaisir que en le nous faisant savoyr vous en finerez mays ce sera du meilleur cueur que faire pourrons. Priant Dieu à tant, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allié, qui vous ait en sa sainte

garde. Escript à la Roche Guyon ce xxvi^e jour de juillet.

Date : Pas le séjour à la Roche Guyon le 27 juillet dans l'*Itin*. Les seuls ans possibles sont 1519 ou 1520 *L&P Add.* donne 1519, mais en cet an le roi est définitivement à Paris le 27 ; en 1520 le roi est à Saint-Germain-en-Laye (50 km de Saint-Germain) le 24 juillet (avec lacune entre le 25 et le 1^{er} août) et puis la Meilleraye sur-Seine le 2 août.

45. Henry VIII		?-VII	autogr	O : BL, Calig. E I, fo.252
----------------	--	-------	--------	----------------------------

[Mo]n bon frere et plus parfayt amy, le sr de Doy[ng]fyl(1) vre ambassadeur s'an retourne devers [vo]us, lequel s'est tres byen, vertueusement [e]t honnestement aquyté an la charge quy[l] auoyt de vous et a fayt tres bon ofyse dont vous ay bien voulu auertyr. Et pour se que par luy antandres byen au lonc de mes nouueles comme je luy ay pryé vous dyre, ne vous fera plus longu[e] letre, seluy que vous trouueres a jamais vre meyleur et plus parfay amy.

FRANCOYS

(1) c'est-à-dire «de Wingfield», sur le point de partir vers la fin de juillet (*L&P*, III, no.934, 935)

46. Thomas Wolsey	Paris	8-X	De Neufville	O : TNA, SP 1/21 f.106
-------------------	-------	-----	--------------	------------------------

Trescher et grant amy, nous vous avons parcydevant escript pour le fait de Jehan du Moustier nostre subject, marchant de nostre ville de Paris,(1) à ce que luy voulsissiez estre aydant envers le Roy vostre maistre nostre bon frere et compere, à le faire satisfaire et recompenser de la perte de ses biens et marchandises extimees à troys mil livres et plus, estans dans ung navire appellé François, lequel par fortune de temps fut transporté en l'isle de Surlingue(2) et icelluy avec sesd. biens et marchandises prins, raviz et depredez par ung nommé Robin, pirate de mer et autres ses complices subgetz de nostred. bon frere. Et à ce que led. du Moustier nous a fait entendre, il a obtenu sentence de pardelà à l'encontre dud. Robin de la somme de dixhuit cens quarente livres tourn, qui n'est pas à quinze cens livres prez de la perte qu'il a eue et soufferte, laquelle sentence le conseil de nostred. bon frere differe et ne veult mectre à execucion quelque poursuite, diligence et priere qu'il en ayt sceu faire, en luy retenant l'original de l'actestation d'icelle continuation. Parquoy lad. sentence luy est illusoire et si est en dangier de perdre entierement tout ce que par droit et raison luy doit estre rendu et restitué et en voye d'estre et demourer à jamais povre et venir à mendicité et à ceste cause nous a supplyé vous en vouloir escrire comme à celluy qui plus que nul autre luy peut en son affaire ayder, ce que avons bien voulu faire, congnoissant sa povreté et indigence, en vous priant tres affectueusement que en faveur de nous et en ensuyvant les articles sur le fait des depredacions dernier passez et accordez entre nostred. bon frere et nous, vous vueillez estre aydant et moyen de la faire satisfaire et entierement recompenser de sesd. marchandises ainsi prinses et ravies comme dit est par lesd. subgetz de nostred. bon frere en maniere que la valleur d'icelle luy soit baillée et restituee ainsi que la raison le veult, et vous nous ferez tres agreable plaisir. Trescher et grant amy, nous prions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escript Paris le viij^{me} jour d'octobre.

(1) voy. le 8 mars 1520. Le roi avait écrit à Wolsey «de sa main» au début septembre (lettre pas retrouvée) et le cardinal réplique le 10 septembre, remerciant le roi «de la peine que vous avez prins de les escrire de vostre main» (BnF, Dupuy 462, fo.9)

(2) Les îles de Scilly (Sorlingues) au sud-ouest de Cornouaille.

47. Jean de Calvimont ; François de Kerladouet		9-IX		AN J 916, no.22
--	--	------	--	-----------------

Les négociations à Bayonne des prises et excès commis par les sujets des rois de France et d'Espagne, les uns contre les autres

48. Le pape Leo X	Paris	8-X	De Neufville	Dupuy, <i>Preuves</i> , II, p.179
-------------------	-------	-----	--------------	-----------------------------------

Tres-Saint Pere, vos ambassadeurs nous ont voulu bailler les Bulles de la Légation pour nostre Cousin le Cardinal de Boisy, pourveu que fissions quelque promesse pour l'advenir, touchant la Légation d'Avignon : mais durant qu'il nous a semblé qu'icelle promesse redonderoit à telle consequence, que pourrait cy-apres préjudicier aux usances & privilèges de nos Royaume, Pays, Terres et Seigneuries, ne l'avons voulu accorder en cette sorte, ains leur avons offert la faire telle que sera comme croyons agréable à vostre Sainteté ; Nous n'avons interest à icelle Légation, si n'est dautant que désirons l'honneur et advancement de nostredit Cousin, pour les gros services que luy, ses freres, et autres ses parens et alliez nous ont parcy-devant fait, font chacun jour, et esperons que feront cy-apres, que voulons bien rcognoistre envers eux, de leur favoriser, exalter , et augmenter en ce qui nous sera possible, et quand le plaisir de vostre sainteté sera nous faire délivrer icelles Bulles, en serions tenus grandement et obligez à elle, ainsi que plus amplement écrivons à Saint Marsault(1) nostre Ambassadeur pardevers vous, pour vous dire, et vous parfaite créance, mais que l'ayez ouy, que trouverez nostre demande plus que raisonnable, et ne nous déniez ce que vos predecesseurs ne dénieraient jamais à nos Ancestres.

Trés-saint Pere, nous prions le Benoist fils de Dieu vous donner bonne vie et longue. Escrit à Paris le 8. jour d'Octobre.

Vostre tres-obéissant fils,

(1)V. la lettre suivante. Saint-Marsault fut pris prisonnier à Pavia.

49. François Green, sr de Saint-Marsault, amb au Pape	Paris	8-X		Dupuy, <i>Preuves</i> , II (iii), p.79-80
---	-------	-----	--	---

Saint Marsault, combien que nostre saint Père le Pape m'eust promis par le Bref que je vous envoyé en paroles de Pape, toutes excusacions cessantes, qu'il prolongeroit la Légation, que à ma requeste avoit octroyé à mon Cousin le Cardinal de Boisy pour une autre année, néantmoins ses Ambassadeurs ont désiré me baillant les Bulles d'icelle prolongation, et veulent que leur fasse quelque promesse que je trouve de consequence et prejudiciable à l'advenir à mon Royaume, Pays, Terres, et Seigneuries, ce que pour rien ne voudrois faire, fie mesmement que c'est une Légation à temps et sous le plaisir de sa Sainteté ; pour n'y avoir apparence qui m'obligeast à perpetuite à choses de consequence, ce que ay bien voulu vous écrire et envoyer iceluy Bref, afin de faire ramentevoir icelle sa Sainteté de sadicte promesse ; je crois mais qu'il l'ayt veue, toutes excusacions cesseront, mandera à ses Ambassadeurs me délivrer icelles Bulles : c'est afin que vous entendiez le tout pour luy en parler plus amplement si besoin est, faut entendre que les Légats qui ont esté parcy-devant en France, ont usé de la Légation de Dauphiné ; & dautant que je desirois que ledit Cardinal de Boisy ne fust de pire condition que les autres Légats qui avoient esté par cy-devant en ce Royaume, pour ce que ne l'ayme moins et les siens, qu'ont fait mes Ancestres, les Légats qui ont esté de leur temps, je voulois qu'il usast de cette Légation ainsi que portoient ses Bulles ; c'est pour luy oster l'empeschement que le Legat d'Avignon luy eust pu faire, je fis dépescher Lettres tendantes afin qu'iceluy Legat d'Avignon n'usast plus de sa Légation, ensuivant la promesse qu'il m'avoit faite de n'user, sinon tant qu'il me plaira, qui est une promesse ordinaire que les Légats ont accoustumé de faire, en ayant les Lettres de Placet necessaires

pour user de leur Légation, ce qu'iceluy Légat d'Avignon n'a trouvé bon, et a donné à entendre à sa Sainteté, que cela porteroit pour l'advenir un gros préjudice à la Légation d'Avignon, et a si bien guidé son cas, que les Ambassadeurs de nostre saint Père ne m'ont voulu bailler icelles Bulles de prolongation, si n'est que leur fisse les promesses qui s'ensuivent : c'est à sçavoir, que laisserois jouyr iceluy Légat d'Avignon de ses facultez au Dauphiné, & autres lieux à moy sujets, ainsi qu'avoient jouy les Légats d'Avignon, du temps des Papes Pie et Paul, et leurs successeurs, et pour autant qu'il m'a semblé que à cela n'y avoit aucune apparence, ne l'ay voulu faire, et la cause de mon refus leur ay fait bailler par écrit ; et depuis m'ont demandé une autre promesse, c'est à sçavoir, que laisserois user le Legat d'Avignon aux lieux et des facultez pour l'advenir, que avoit usé le dernier Légat de la terre d'Avignon, du temps du Pape Jules, et disent que ne dois moins faire pour le Pape, que feu de bonne mémoire le Roy Louys dernier décédé, fit pour le pape Jules, sur quoi faut entendre que le dernier Legat de la Terre d'Avignon du temps du Pape Jules, fut le Cardinal d'Amboise, qui avoit du / crédit autour son Maistre, tel que sçavez, et il estoit Legat, non seulement d'Avignon, ains de France, et en usoit ainsi que bon luy sembloit, d'autant que peu de gens luy eussent osé contredire ; l'usage qu'il avoit ne procedoit de la faveur du Pape, ains de la sienne ; je serois bien marry de ma part, de n'avoir esté meilleur envers le Pape, et en plus grosse chose et affaire que n'est une Légation, et que feu mon Prédecesseur ne fit envers le Pape Jules, et afin de se résoudre, ou sa sainteté me veuille tenir ce qu'il m'a promis en son Bref, ou non ; qu'il me le veuille tenir, ou ce soit tout excusation cessante ainsi que porte le Bref ; et si sadite Sainteté ne me veut tenir promesse, je ne pense luy avoir donné cause de la révoquer, et s'il veut dire que si ay, d'autant que ay clos la main à celuy d'Avignon, vous luy pourrez dire qu'il ne fut jamais que les Légats de France ne jouyissent de la Légation du Dauphiné, et je ne voudrois point que de mon temps la separation en fust faicte : d'autre part, les Bulles d'icelle Légation parlent du Dauphiné, ainsi taisiblement l'autre estoit révoquée : et finalement si nostre seinct Pere n'a autre cause pour dénier ladite Légation ; il me semble que luy satisfera souffrir en souffrant, et permettant que iceluy Legat d'Avignon use de la Légation, en la forme et manière qu'usoit auparavant les inhibitions que je luy ay faites, et ainsi l'ay offert à ses Ambassadeurs ; et si sadite Sainteté ne se contente, je n'auray point de Légat en France, et ledit Légat ne jouyra de là Légation en Dauphiné. Lesquelles choses remontrerez à là Sainteté, et la prierez bien fort de par moy, donner charge à ses Ambassadeurs ne s'arrester sur ces petites choses, et qu'en faisant ladite promesse me baillent les Bulles. Et d'autant que beaucoup de temps s'et consumé en allées et venues, & qu'il y a long-temps que ledit Légat n'a point usé de la Légation, vous fassiez en façon envers ladite Sainteté, qu'iceluy temps donc ne commence à courir que du jour qu'il commencera d'user de sadite Légation, et de ce en ferez expédier une Bulle ou un Bref que m'envoyerez ; & a Dieu, Seinct Marsault, qui vous tienne en la sainte garde. Escrit à Paris le 8. jour d'Octobre.

50. La ville de Chartres	Paris	8-X	De Neufville	C : AM Chartres ; impr Merlet,p.19
--------------------------	-------	-----	--------------	------------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amés, vous povés assés considérer les grandes despenses, frais et mises qu'il nous a convenu faire et supporter pour entretenir et conserver nostre royaume et subjectz en paix, repos et tranquillité qui est la chose que plus nous ayons toujours désirée et désirons ; et mesmement cet été derrenier pour mieulx asseurer et confermer la grande amytié, alliance et confédération qui estoit entre nous et nostre très cher et très amé frère, cousin et allié le Roy d'Angleterre, nous sommes trouvés ensemble en grosses compaignyes en nostre pays de Picardie, où nous, avons devisé et communiqué en grande privauté et amytié fraternelle des affaires de noz royaume, pais et seigneuries, et ratiffié nos dites alliances, amytiés et

confédérations ; qui ceddera et tournera pour l'advenir à grant bien et seureté de nous, noz royaumes et subjectz, utilité, honneur.et prouffit de toute la chrétienneté. Auquel veaige et vue il nous a convenu faire de grans et sumptueux dons et présents tant, aux seigneurs qui y estoient que aux officiers de nostre dit frère et autres là venuz de par luy et la royne nostre très chère seur sa compaigne, pour nous en acquitter à l'honneur de nous et de nostre royaume. Avecques ce nous a convenu bailler aux Suisses de grandes sommes de deniers pour pacifier plusieurs querelles qu'ils nous faisoient, aussy pour le recouvrement de nostre Ville et cité de Tournay qui est une des clefs et boulevars de nostre dit royaume ; avecques la grande despence que nous avons faite et faisons pour les fortiffications de Théroouenne et Ardres et autres noz villes et places de frontière. Pour lesquelles grosses despences extraordinaires qu'il nous a convenu supporter ceste année, noz finances ont esté tellement chargées qu'ils n'y ont sceu fournir et en sont en grans restes et arrières, tellement qu'il n'est possible conduire nostre estat que avons réduict au moins que avons peu sans nous ayder de noz bons et loyaulx subjectz des villes franches de nostre dit royaume, dont la vostre en est une.

Et à ceste cause avons faict expédier commission adressant à nostre bailly de Chartres ou son lieutenant pour vous requérir et demander de par nous que pour nous ayder à satisfaire aus dites despences, vous nous vueillies libéralement faire don et octroy de la somme de 2500 livres tournois, sans préjudice de vos privilèges et franchises ; et icelle commission faire mettre et délivrer, dedans le derrenier jour de décembre prochain venant, és mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de noz finances en la charge d'oultre Seine Me Jehan Ruzé qui vous en baillera son récépissé, ainsy qu'il est plus à plain contenu et déclaré par noz dites lettres et commissions, par lesquelles nous permectons de vous ayder au paiement du dict octroy et ayde de voz deniers communs, pourveu que les réparations et fortifications de vostre dite ville n'en demourent, ou mettre et imposer la dite somme sur vous ainsi que advisérés pour le myeux.

Sy vous prions et néantmoins mandons que libéralement et volontiers vous nous vueilliés faire le dit don et octroy d'icelle somme de 2500 livres tournois, considéré nos dites affaires, et n'y faire aucune difficulté ne faulte de mettre la dite somme és mains du trésorier général au jour que dessus, et vous nous ferés service très agréable que ne mectrons en oubly ; mais aussy s'il y avoit faulte, nous n'aurions cause de nous contanter de vous et y ferions procedder par autre voye, ainsy que plus à plain vous entendrez par le dit bailly ou son dit lieutenant, lequel vous croirez de ce qu'il vous en dira de par nous. . . . Donné à Paris, le 8^o jour d'octobre.

51. Les advoyer, conseil et communauté du canton de Berne	Pluviers/Pithiviers	25-X	De Neufville	OP : SA Berne Urk. F
---	---------------------	------	--------------	----------------------

Treschers et grans amys, nous envoyons presentement devers vous le sr de Lamet, nostre maistre d'hostel ordinaire pour estre aupres de vous nostre ambassadeur à l'entretienement de la bonne et vraye amytié qui est entre nous et vous, comme plus amplement entendrez de luy la charge que nous luy avons baillé, lequel nous vous prions croire et adiuster foy à ce qu'il vous dira de par nous, comme à nostre propre personne. Et à tant, treschers et grans amys, nous supplions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escript à Pluviers(1) le xxv^{me} jour d'octobre.

Date : Antoine de Lamet est envoyé en Suisse comme résident en octobre 1520 (CAF, IX, p.77)

(1)Pithiviers, sur la route de Fontainebleau à Blois et Amboise, est connu au XVIe siècle comme Pluviers.

52. Les advouer et conseil de Lucerne	[Pithiviers]	25-XI	De Neufville	OP : SALu, URK 6, no.91
<p>Treschers et grans amys, nous envoyons presentement devers vous le sr de Lamet nostre maistre d'hostel ordinaire pour estre aupres de vous nostre ambassadeur à l'entretènement de la bonne et vraye amytié qui est entre nous et vous, comme plusamment entendrez de luy la charge que nous luy avons baillee, lequel nous vous prions croire et adiouster foy, à ce qu'il vous dira de par nous comme à nostre propre personne. Et à tant, treschers et grans amys, nous supplions le createur vous tenir an sa sainte garde. Escript à Pluviers(1) le xxve jour d'octobre.</p> <p>(1)Pithiviers, sur la route de Milly-en-Gâtinais et Blois.</p>				
53. Le bourgmestre et conseil de Basel		25-XI		O : SA Basel
Même teneur				
54. André de Foix, sr d'Asparros	Amboise	20-XI		C : BnF, fr.5761, fo.195
<p>Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par Camycan et ouy ce qu'il m'a dit et declairé de vostre part, surquoy, mon cousin, m'a semblé et semble que puis que vous avez moyen de gagner le conte de Lerin(1) que vous le devez faire. Car, ayant led. conte bien gagné, il pourra grandement ayder et servir à la conduite et perfection de vostre emprise, tant pour la rendre plus certaine et plus facille à executer que pour mieulx et plus seurement garder ce qui seroit entre voz mains. Parquoy je vous prie y faire tout ce que vous pourrez sans aucune chose y espargner. Et en ce faisant ne laissez d'entretenir vostre principalle pratique et la dressez et assurez de sorte que quant le temps de l'executer sera venu, vous le puisse seurement faire. Et est trop mieulx ung peu differee et ne soy haster pour n'en faillir que cuyder abreger et qu'il en vint faulte. A quoy, comme celluy qui est sur le lieu et qu'il voit et congnoisse mieulx que nul autre ce qui s'y peult faire, je vous prie avoir principalement regard en maniere que vous soiez bien assuré de l'effect et de ce qui s'en ensuyvra. Car quant faulte en adviendroit, je vous laisse penser la honte que ce seroit, le prouffict que en feroient les ennemys et l'ouverte declaration de guerre ou j'en demoureroys sans riens avoir gagné en lad. pratique. Et pource, mon cousin, je vous prie encores une bonne foyz bien penser à tout et à l'importance de la chose. Et cependant taschez de tout vostre povoir à gagner led. conte de Lerin et le plus de ses amys que vous pourrez et m'escripvez bien amplement et en toute dilligence, ce à quoy vous en estes avecques luy, et que vous en esperez, et aussi si l'artillerie que vous demandez est souffisante pour prendre le chasteau que scavez, si tant estoit que par lad. pratique vous eussiez la ville. Et quant à l'argent en autres choses que demandez, je feray à tout pourveoir et tenir le tout prest, afin que si vous trouvez certain fondement en lad. pratique et qu'elle soit executable sans y faillir, et que le temps et les affaires portent qu'il le faille faire qu'il ne demeure pour cela. Vous advisant au demeurant que jusques à ce que j'aye responce de vous de ceste lettre, j'ay retenu led. Camican par lequel je vous feray plus au long scavoir encores mon intencion sur le tout. etc. À Amboise le xxv de novembre.</p> <p>(1)Louis III de Beaumont, comte de Lerin et de Viana, fils de Louis II, connétable de Navarre (m.1508), qui avait comploté avec Ferdinand d'Aragon de lui livrer la Navarre. Cette lettre indique que la campagne de Navarre était bien avancé avant la fin de 1520.</p>				

55. Guillaume de Montmorency	Amboise	19-XI	-	O : BnF, fr.3032, fo.86
<p>Monsr de Montmorency, j'ay presentement esté adverty de la maladye qui vous est survenue et pource que je desire entendre comme vous en serez porté, je vous envoie vostre filz(1) pour m'en faire entendre la verité et vous adviser que vous me ferez plaisir de mectre la meilleur paine que vous pourrez de bien tost vous gueryr pour venyr trouver ceste compaignye quant je commence mon voiage. Car je vous advise que je ne veul passer par la Prouvence sans vous y pouvoyr monstrez vos anciennes congnoissans. Et pour ce, faictes moy incontinent entendre quelle envye que vous avez de tenyr compaignye à Madame et à moy en ce voiage(2) et vous me ferez plaisir. Vous disant à Dieu, monsieur de Montmorancy, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xixe jour de novembre.</p> <p>(1) Anne de Montmorency. Son père Guillaume mourut en 1531. (2) Voiage en effet annulé ? Les années possibles sont 1516 et 1520.</p>				
56. Les états d'Ecosse		X		C C : Clair. 317-335+ ; C : Caligula B VI, f.166, 168
<p>+Franciscus Francorum Rex, Mediolanum dux et Genue dominus, carissimis et dilectissimis amicis nostris gentibus consilii, carissimi ac dilectissimi fratris et consanguinei nostri Regis Scotie necnon Parlamenti ac statuum ipsius regni felices successus. Carissimi ac dilectissimi, superioribus diebus dedimus literas domino de Flavigny oratori predicti fratris et consanguinei nostri ad vos deferendas, quibus significabamus quod egre et moleste ferebamus bellum intestinum quos longo tempore (proh dolor) inter vos grassatum est, ob innumera scandala et damna que inde Regi vestro fratri et consanguineo nostro ac regni eius vobisque (nisi Deus optimus maximus benignitatem suam velut obicem opponeret) eventura erant. Quam facturam cum nominis damno nostro quod vestro cessuram arbitraremur ob illum innatum amorem quo Franci et Scoti se ab omni evo prosequuti sunt hortabamur vos enixe compluribus de causis quas in ipsis literis nostris latissime inservimus, ut tandem odiis et simultatibus depistis unanimes ad Regem vestrum et rempublicam animum et propositum intentum haberetis, ut inde bella domestica et civilia cedes et homicidia cessarent, justicieque esset locus, ut unusquisque sua sorte contentus aliena non invaderet. Et cum in predictis literis polliceremur vobis brevi graves et magni nominis viros oratores missuros qui nomine nostro omne studium operam et curam locaturi essent, in compendis ac restaurendis rebus vestris. Igitur dominum de Aubigny consiliarium nostrum et capitaneum custodie corporis nostri, necnon magistrum Johannem de Planis unum ex consiliariis magni nostri consilii juris utriusque doctorem ad carissimum et dilectissimum fratrem et consanguineum nostrum regem Scotie et ad vos oratores nostros destinavimus, qui nonnulla ex parte nostra sunt vobis dicturi, quibus ut fides adhibeatur ac si coram nos ipsi loqueremur, optamus. Nil enim dicturi sunt quin ex mente et voluntate nostra fluxerit. Quantum vero ad carissimum consanguineum nostrum ducem Albanie, nobis longe commodius visum fuit pro bono Regis Scotie fratris et consanguinei nostri et sui regni et vestro, ut rebus sic habentibus apud nos esset quod ad vos reverteretur. Nam si in Scotiam bella externa vobis procul dubio parantur, verendumque est ne intestina afficiantur deteriora. Et sic bello externo et simul domestico pressis quid sperandum esset unicuique, recta sententi latissime constat, absentia quidem eius vos a bello externo immunes reddet intestinus vero aliis rationibus quod presentia eius sedari poterit.</p> <p>Carissimi ac dilectissimi Deus optimus maximus velit vos resque vestras diutissime salvas esse. Datum [] die mensis octobris.</p> <p>Au dos (de la copie BL): «Double des lettres envoyees par monsieur d'Aubigny au conseil, estatz et Parlement d'Escoss»</p>				
57. Le Parlement		? -X		C : BL, Calig. B VI f.168

d'Escosse				

Au dos :«Double des lettres envoyees au parlement, estatz et conseil d'Escosse par monsr de Flavigny»				
58. Le Conseil et Parlement d'Escosse		?-X		CC : BL Calig B VI, fo.166
<p>Franciscus etc, carissimis ac dilectissimis amicis nostris etc. Carissimi ac dilectissimi, superioribus diebus dedimus literas domino de Flavigny oratori predicti fratris et consanguinei nostri ad vos deferendas, quibus significabamus quam agre et moleste ferebamus bellum intestinum quod longo tempore (proh dolor) inter vos grassatum est, ob innumera scandala et damna que inde regi vestro fratri et consanguineo nostro ac regni eius urbisque (nisi deus optimus maximus benignitatem suam velut obicem) opponeretur euentura erant. Quam jacturam non minime damno vestro quam vestro sessuram arbitrabamur ob illum iniatum amorem quo Franci et Scoti se ab omni euo prosequuti sunt, hortabamur vos enixe compluribus de causis quas in ipsis literis nostris latissime inseruimus, vt tandem odiis et simultatibus depositis, vnanimis ad regem vestram et rempublicam communem et propositum intentur haberetis, vt inde bella domestica et ciuilia dedes et homicidia cessaret justicieque esset locus, et vniquisque sua sorte contentis aliena non inuaderet. Et cum in predicti literis nostris polliceremur vobis breui, graues et magni nominis viros oratores missuros qui et nomine nostro omne studium operam et nostram locaturi essent in componendis ac restaurendis rebus vestris. Igitur Dominum de Aubigny consiliarium nostrorum et capitaneum custodie corpus nostri, necnon magistrum Johannem de Planis vnum ex consiliariis magni nostri consilii, juris vtriusque doctorem ad carissimum et dilectissimum fratrem et consanguineum nostrum regem Scotie et ad vos oratores / nostros destinauimus qui nonnulla ex parte nostra sicut vobis dicturi, quibus vt fides adhibeatur ac si coram nos ipsi loqueremur optmus. Nil enim dicturi sunt quin ex mente et voluntate nostra flixerit. Quantum vero ad carissimum consanguinem nostrum ducem Albanie nobis commodius visam fuit pro bono regis Scotie, fratris et consanguinei nostri et sui regni et vestro vt rebus sic habentibus apud nos esset quam ad vos reuerteretur. Nam si in Scotiam rederit bella externa vobis procul dubio parantur verendumque est ne intestina efficiantur deteriora et sic bello externo et simul domestico pressis quod sperandum esset vnicumque recte sentiente latissime constat. Absentia quidem eius vos a bello externo et immunes reddet intestinum vero aliis rationibus quam presentia eius sedari poterit. Carissimi etc..</p> <p>Au dos :«Double des lettres envoyees par monsr d'Aubigny au conseil, estatz et parlement d'Escosse »</p>				
59. I -Robert Stuart sr d'Aubigny [et Fleming ?]		?-XI (possible X)		M: BL Caligula B VI f.158
<p>Instructions à Messrs Robert Stuard seigneur d'Aubigny etc</p> <p>Et premierement, diront qu'il a tousiours semblé aud. sr que le plus grand bien qu'on pourroit faire pour le present aud. Roy d'Escosse son frere, seroit d'entretenir son royaume en paix et tranquillité, et obvier et eviter que durant sa minorité et bas eage il ne face la guerre, soit en offensive ou defendant pour et afin de ne hasarder riens et qu'il treuve son royaume en tel estat et integrité que feu son pere luy laissa.</p> <p>Aussi leur diront que dès l'eure que led. sr, moiennant la grace de Dieu, parvint à la couronne de France, il fist despescher le sr de Flavigny et maistre Jacques Ogubi(1) ambassadeurs d'icelluy Roy d'Escosse par deça en l'estat forme et maniere qu'il demandoit, laquelle</p>				

expedition n'avoient peu avoir ne obtenir durant la vie de feu de bonne memoire le Roy Loys xije de ce nom dernier decedé. /

Plus diront que quant led. sr capitula avec le Roy d'Angleterre son frere en ensuivant la capitulacion et traicté faiz ung peu paravant avec luy par feu de bon memoire le Roy Loys dernier decedé auront comprins aud. traicté le Roy et royaume d'Escosse afin de la tenir en seureté, repoz et tranquillité.

Et combien que led sr taschast que icelle comprehension fust pure et simple sans aucune modification ne restrinction, neantmoins ne luy fut possible obtenir ce point, ains y furent couchees quelques qualificacions et modifications, lesquelles ne sembloient aud. sr estre dificilles à garder.

Et des lors envoya icelluy lad. comprehension par Villebresme(2) en Escosse pour et afin qu'ilz l'eussent à accepter, actendu mesmement que s'ilz ne l'acceptoient estoit à doubter que le Roy d'Angeterre leur fist la guerre.

Laquelle comprehension avec les modifications contenus / en icelle fut acceptee pr led. Roy d'Escosse et son conseil, estatz et Parlement du pays et de ce expediees lettres au cas necessaires, lesquelles led.sr envoya au Roy d'Angleterre, lequel comme agreable les accepta et en bailla ses lettres patentes que led. sr envoya depuis en Escosse.

Et pensoit led. sr que, moiennant le choses susd., y eust bonne paix, amitié, ligue et confederation entre Escosse et Angleterre en sorte que icelluy royaume d'Escosse demeurast en pacification et tranquillité, ce que led. sr a touiours désiré, afin que le Roy d'Escosse son bon frere le trovast en son entier et en l'estat que feu de bonne memoire le Roy son pere luy avoit laissé quant viendroit à estre maieur et que durant sad. minorité evitast et escherast les hazardz de la guerre.

Toutesfois, le choses sont autrement advenues / au grand regret et desplaisir dud. sr, qui ne craindroit moins que aucun danger ou inconvenient deust advenir aud. Roy d'Escosse son frere ou à son royaume que à luy mesmes ou à sa couronne.

A ceste cause a faillit user de tresves à temps entre les Roys d'Angleterre et d'Escosse, lesquelles viennent de bref à expirer et est besoing d'y pourvoir pour eviter les hazardz et danger de la guerre.

Et depuis, afin que le tresve qu'estoit entre Angleterre et Escosse n'expirast et par ainsi que iceulx princes ne vinsent en guerre, qui eust peu retourner au grand dommaige d'Escosse, actendu la minorité de leur Roy et que eulx mesmes ne sont bien d'accord, led. sr pour le soing et cure que a que les affaires de sond. bon frere le Roy d'Ecosse ne tumbent en quelque hazard, envoya / ambassadeurs expres le sr de St Romain et Cordier(3) par devers le roy d'Angeterre son frere pour prolonger icelle tresve, ce que icelluy Roy d'Angeterre en contemplacion et faveur dud. sr fit volontiers.

Et depuis, iceux ambassadeurs allerent en Escosse signifier icelle prolongacion, laquelle ilz accepterent et eurent agreable.

Aussi est il advenu que led. sr pour entretenir la paix qu'est en la Chrestienté, laquelle de tout son cueur il a pourchassé, a de nouveau traicté et capitulé avec le Roy d'Angleterre et à ces fins envoya aud. pays d'Angleterre son cousin l'admiral et autres notables personnages, en faisant lequel traicté tascherent icelluy admiral et autres ambassadeurs à y mettre led. Roy d'Escosse comme contractant, ce que toutesfois ne peuvent obtenir. /

A ceste cause, pourchasserent à le comprendre en icelluy purement et simplement, ce que ne peurent faire, si n'est avec les qualitez et modifications mises aux traictez precedens.

Et des lores et peu après la conclusion dud. traité,(4) led. sr envoya en Escosse maistre Denis Poullot l'un de ses conseillers en son grand conseil pour leur signifier lad. comprehension et la leur faire accepter ; et pour leur monstrier que esd. qualificacions et modifications n'auroient aucun interest et qu'elles estoient reciproques tant à eulx que aud. Roy d'Angleterre et cuydoit led. sr que par ce chemin là ilz seroient en paix et tranquillité et confederacion avec

led. Roy d'Angleterre. Toutesfois ilz ne voulurent accepter lad. comprehension.

Si seroit depuis venu pardeça led. sr de Flavigny avec ung des secretaires d'Escosse(5) pour prier instamment led. sr de renvoyer son cousin le duc d'Albanye / en Escosse, disant que aud. pays n'y avoit aucune justice et que la guerre intestine y estoit entre les gros seigneurs et que plusieurs murtres si estoient commis et perpetrez et que si icelluy duc d'Albanye n'y retournoit en bref icelluy royaume yroit en perdicion et adnichilacion.

Depuis et durant le temps que led. sr et Roy d'Angleterre ont été ensemble à Ardres et Guynes, icelluy sr et Madame sa mere tascherent de tout leur pouvoir de faire ung traicté entre icelluy sr, le Roy d'Angleterre et icelluy d'Escosse à la defence de leurs estatz et royaumes.(6) Aussi fut par le [l'allee ?] de Cales d'icelluy duc d'Albanye.

Et quant à icelle allee, monsr le cardinal d'York dit qu'elle n'estoit aggreable à son maistre pour ce que icelluy d'Albanye pretendoit estre le plus proche du Roy d'Escosse, esperant venir à la succession / d'icelluy, qu'estoit chose suspecte et à craindre et laquelle led. Roy d'Angleterre ne vouloit tollerer ne souffrir pour l'amour que portoit au Roy d'Escosse son nepveu ; et que si icelluy d'Albanye s'efforçoit d'entrer en Escosse, icelluy Roy d'Angleterre avoit deliberé luy faire la guerre. Et avec ce il ne seroit le plusfort au pays d'Escosse, car la part que tenoit contre luy estoit la plus forte.

Et touchant la guere intestine qu'estoit aud. pays disoit icelluy cardinal que le Roy d'Angleterre ne les portoit ne favorisoit à ce faire mais si icelluy d'Albanye y alloit les porteroit et favoriseroit contre luy de sorte qu'il ne seroit le plusfort en en seureté de sa personne, ainsi que de tout ce est bien adverty et informé led. sr de Flavigny.

Et finalement fut advisé que si le Roy d'Escosse, son conseil et estatz et Parlement de son royaume vouloient envoyer quelque ambassadeur en Angleterre, Madame mere du Roy enveroient / aussi en Angleterre quelque ambassadeur pour moienner ensemble led. cardinal quelque bon traicté de paix et amitié entre es Anglois et Escossois pour faire cesser toutes guerres intestines.

Et depuis, led. sr de Flavigny s'en seroit retourné en Escosse, auquel led. sr auroit baillé lettres tant au Roy, la Royne sa mere, que au conseil, Parlement et estatz dud. pays, que aussi à aucuns particuliers seigneurs d'icelluy royaume, par lesquelles led. sr le exhortoit et persuadoit de vivre en paix et amour, ensemble de oster toutes haynes et malveillances et guerre intestine qu'estoit entre eulx, et qu'ilz ne fussent cause durant la minorité de leur Roy de anichiler son royaume. A quoy eulx qui estoient les principaulx du pays auroient le plus gros interest et en porteroient la penitence et les petis et indigens que pour leur maleureté et povreté ne croyent que nouvelletez / et troubles en a.....eroient et se acroisteroient. Pareillement, mandoit led. sr que de bref leur enveroient ung ambassadeur pour et afin de ayder à son pouvoir que la guerre intestine qu'estoit aud. royaume cessast, que bon ordre et police y fussent mis et que justice y fust administree et le tout reduyt à union, repoz et tranquillité.

À ceste cause, a desesché icelluy sr iceulx ambassadeurs pour et afin d'aller aud. royaume d'Escosse pour eulx employer à leur pouvoir pour et au nom dud. sr à composer les choses susd. Et s'ilz voient que soit besoing et le prouffit du pays de rappeler les bannis, tascheront qu'ilz soient rappellez et avec ce parleroient aux principaulx qui soustiennent ceste mutinerie et tascheront de les faire amis ensemble et oster toutes haynes et dissimulacions ; et se ayderont de la Royne, qui a le principal / interest en ceste matiere pour la conservacion et entretenement du royaume de son filz. Et s'ilz voient qu'il y eust quelque ungs qui pour le bien du pays feussent plus seans hors du royaume que deans, tascheront de tout leur pouvoir les faire venir en France et led. sr les prandra en son service et traicter tresbien.

Et pour le Roy d'Escosse, son conseil estatz et parlement dud. royaume entretenir en la parfaicte et entiere amitié dud. sr, leur remonstreront l'amour que led. sr leur porte, que depuis qu'il est parvenu à la couronne, a tousiours tasché de tenir en paix icelluy royaume et

que'il ne fust assailly ne offensé. Et n'a tenu aud. sr que en tous les traictez et pourparlez qu'ilz a faiz avec led. Roy d'Angleterre que led. Roy d'Escosse n'ait traicté comme luy et n'ait esté comprins purement et simplement. Et aussi a moienné led. sr de faire tousiours prolonger les tresves et a esté la chose conduite de sorte, grace à nostre seigneur, que depuis le trespas de feu / de bonne mémoire le Roy d'Escosse la guerre ne leur a esté faite, comme si ne sera encores tant que y pourra obvier. A quoy se veult employer comme pour son royaume.

D'autre part, tous ceulx de la nation d'Escosse qui viennent en France y sont honnourablement receuz et aimez comme si estoient originaires du royaume et la pluspart à la soulede et gage du Roy et à grand nombre de nobles maisons en France provenues des Escossois. Et a on d'eulx telle estimacion et fiance qu'ilz ont la principale garde du corps du Roy. Aussi se treuvent les anciennes alliances de tel temps qu'il n'est memoire du contraire. /

Led. sr qui a, comme dit est, eu tousiours le soing et cure de les garder qu'ilz ne fussent offensez dehors, a este tresmarry et desplaisant quant a sceu qu'ilz avoient au dedans la guerre entre eulx. / Sur quoy prieront iceulx ambassadeurs bien fort lesd. srs du pays d'Escosse que pour l'onneur de Dieu, obeissance, subgection et acquit de leur serment, conservacion du royaume dont eulx et leurs progeniteurs sont natifz et pour ne perdre leurs personnes et biens et ne offenser Dieu, empescher justice et espandre le sang chrestien et pour l'amour singuliere que led sr leur porte, qu'ilz veullent mectre fin à ceste guerre intestine et vivre en union et tranquillité ensemble.

Et s'il leur est parlé du retour du duc d'Albanye, diront que si icelluy d'Albanye va en Escosse, ilz peuvent estre seurs que, la tresve finie, que sera d'icy à six sepmaines, le Roy d'Angleterre leur fera la guerre. Et d'autre part la guerre intestine qu'est au pays ne cessera ains y sera plusfort que jamais, d'autant que le Roy d'Angleterre portera et favorisera celle part que tient le party contraire d'icelluy duc d'Albanye. /

Or, chacun ayant bon sens et entendement peult assez comprendre et considerer en quel hasard seroit ung tel royaume ayant la guerre dedens et ung gros prince y faisant la guerre dehors ayant intelligence à une des parties qui sont dedens.

Pour quoy, pour le bien du Roy et royaume d'Escosse et pour eviter tous hazardz et inconveniens vault trop mieulx que icelluy duc d'Albanye soit pardeça que en Ecosse, d'autant que luy estant pardeça se pourra moiennier ung prolongement de tresve ou ung traicté d'amitié avec le Roy d'Angleterre et par ainsi la guerre se evitera. Et d'autre part pour les causes que dessus la guerre intestine plus facilement se appaisera.

Et s'ilz veuleent dire que le Roy a promis au Roy d'Angleterre d'empescher l'alee d'icelluy duc d'Albanye, leur sera respondu que le Roy pourroit avoir promis pour les causes que dessus qu'il procureroit envers icelluy d'Albanye qu'il n'y allast point. /

Et par conclusion, procureront iceulx ambassadeurs envers le Roy, conseil, Parlement et estatz d'Escosse qu'ilz despeschent quelque ambassade pour aller avant ceste Sainct André en Angleterre et Madame mere du Roy y envoiera aussi de sa part pour moiennier quelque honneste traicté entre led. Roy d'Angleterre et eulx. Et si faire ne se peult, pour avoir une prolongacion de tresve à quoy led. sr aydera de tout son pouvoir.

E finalement, procureront lesd. ambassadeurs de leur pouvoir que le douaire de la Roynie d'Escosse luy soit entierement baillé et delivré, en sorte et maniere qu'elle s'en contente. Et de plus delayer n'ont cause ne matiere de ce faire, d'autant que le duc d'Albanye leur mande de ainsi le vouloir faire.

Note dorsale : « Double des instructions de monsr d'Aubigny »

Note anglaise : « Instructions to monsr Robert Estuard in maters concerning Scotland with mynutes of the French kinges letters ».

Instructions dans le même format et de la main même de celles à Bazoges pour l'Allemagne, novembre 1518

(un clerc d chancelier Duprat ?). C'est une minute (de toute évidence) qui a été donnée au cardinal Wolsey.				
(1) John 2° Lord Fleming (m. 1524) connu comme tel en France ; et James Ogilvy. Leurs instructions de 1515 n'ont pas été préservées.				
(2) Mathieu de Villebresme, gentilhomme de la chambre en avril 1515 (Lettre de James V, <i>L&P</i> , II, i, no.412)				
(3) François Motier de La Fayette sr de Saint-Romain, frère du gouverneur de Boulogne; Pierre Cordier ***				
(4) Le traité de Londres d'octobre 1518.				
(5) Les instructions de Fleming, avril-mai 1520 (<i>Maitland Miscellany</i> ii, p.383)				
(6) «Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à ceste veue» (AN J 680 no.75, Teulet, BC ed, I, p.17)				
60. Jean de Sains, sr de Marigny		12-XI		Ment : BnF, Dupuy 462, fo.78
Mentionnée dans une lettre du Marigny de Londres au roi du 20 novembre. Henry VIII remercie de roi de ses nouvelles mais le déconseille d'aller en Italie.				
61. Le Parlement de Paris	Blois	1-XII	[F.] Robertet	O : AN, X/1a, 9322, n.170
De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz des maulx, pilleries et extorcions faictes par Loys Husson, nostre procureur ou bailliage de Victry, et Claude Liebault, prevost et garde des seaulx dud. bailliage dont en avez prins la congnoissance. Et pource que nous desirons que la justice et pugnition en soit faicte telle qu'il appartient à l'exemple de tous autres, nous vous prions et mandons bien acertes y vacquer et entendre dilligemment en sorte que lesd. pilleries et extorcions ne demeurent impugnies. Et à ce ne faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le premier jour de decembre.				
Note dorsale : «Rec. vt ^a decembris m vc xx».				
62. L'Electeur de Brandenburg	Blois	1-XII		M : AN J 952, no.44; <i>DRA</i> II
Franciscus Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, illustrissimo principi Joachino eadem gratia marchioni Bradenburgensis, Sacri Imperii Electori et Archicamerario. Carissimo ac dilectissimo fratri et consanguineo, hic lator prefectus famulus vester reddidit nobis literas vestras et quia tam ex instructionibus quas Joachino de Moltzan dedimus as vos perferendas quam ex literis quibus ad eum postea missis tam ex oppido Cogniaci quam superioribus diebus ex castro Sancti Germani(1) plene mentem nostram super rebus iniurem agendis aper...timus quo ne tempore missuri eramus nuncius[?] de quo in literis meministis prefatum Joachinum vobis sicut in mandata acceperis retulisse, nobis visum fuit illa amplius non esse repetenda satisque nobis fuerit et literis vestris respondeamus vobis significare nos in eadem mente animo et proposito esse. In quo semper fuimus nichil que de nostra in vobis benevolentia et rebus inter nos actis mutatum esse, porro cum votis vestris supra quam dici potest complacere cupiamus, sacrissimo domino patri nostro pape pro causa et negotio episcopi Brandenburgensis ei etiam plurimum debeamus ei gratificari : volumus accurate et diligenter scripsimus non solum vt de illa altera ecclesia prouidere sed vt simul cum ea Brandenburgensis ei reseruetur, Merita enim et virtutes illius reuerendi patris maiora longe exposerent que vt vobis grata sint merum in modum optamus. Illustrissime ac potentissime princeps ... Datum Blesis die prima mensis decembris.				
Note dorsale : «Lettres du Roy au marquis de Brandebourg, Bloys decembre vc xx».				
Le roi souligne que, selon ses instructions à Maltzan, son amitié envers l'Electeur continue et a écrit au pape à propos de la matière du diocèse de Brandenburg.				
(1) Ces lettres auraient été écrites de Cognac, février- mars et de Saint-Germain, juillet-août 1520.				
63. Anne de	Blois	4-XII	[F.] Robertet	O: BnF, fr.3021, fo.86

Montmorency/La Rocheport				
<p>Monsr de La Rocheport, vous scavez que je vous ay cydevant escript et mandé que vous eussiez à casser de la compaignie dont vous avez la charge ung homme et deux archiers. Et dès lors vous feiz entendre les causes pour lesquelles je voulois que ainsi se feist. Toutesfois, à ce que j'ay depuis entendu, vous ne l'avez encores faict, dont je me donne merveilles. A ceste cause, je vous prie que incontinant ces lectres veues, vous faictes led. cassement et qu'il n'y ait faulte, car je vueil et entens que ainsi se face. Et à Dieu, monsr de La Rocheport, qui vous ait en sa garde. Escript à Blois le iiiije jour de decembre.</p> <p>Adr : «A Monsr de La Rocheport»</p> <p>[problèmes de date : cette lettre est écrite ou à Anne de Montmorency, lors sr de La Rocheport, en décembre 1520 ou à son frère François, maintenant sr de la Rocheport, en décembre 1523. Il n'y a pas lieu de supposer que le roi auroit voulu casser des hommes d'armes en 1523. En tout cas, la lettre auroit été écrite avant 1526.]</p>				
64. Le cardinal Thomas Wolsey	Blois	6-XII	-	O: Pierpoint Morgan, MA
<p>Monsr le legat mon bon amy, congnoissant l'affection que vous avez à ce que je face prendre la partie qui fut mise en termes entre vous, mon oncle le bastard de Savoye et le sr de Semblançay à Guisnes, je l'ay volontiers accordé et ay fait passer l'obligacion par led. sr de Semblançay et troys des generaulx de mes finances de sept mil escuz soleil pour an durant le temps contenu en icelle obligacion, ainsi que verrez par icelle. Au contenu et entretenement de laquelle vous pouvez estre assuré qu'il n'y aura nulle faulte. Et vous advise, monsr le legat, que en toutes choses que je pouray faire pour vous je le feray volontiers et de bon cueur, duquel je prie à Dieu qui vous doint ce que desirez. Ecript à Bloys le vj^{me} jour de decembre.</p> <p>Vre bon amy, FRANCOYS.</p> <p>Adr. : «A Monsr le cardinal d'Yort legat et chancelier en Angleterre»</p> <p>Pas de mention de cette transaction dans les sources anglaises bien qu'il est vrai que Wolsey recevait une pension du roi de France. Il faut poser une question à propos de la véracité de cette lettre jusqu'à confirmation. Ce n'est pas normal que les lettres du roi de France au cardinal se trouvent ailleurs que dans les State Papers aux TNA ou la collection Cotton au BL.</p>				
65. Le Parlement de Paris	Blois	8-XII	[F.] Robertet	O : BnF nafr.8452, no.151
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous sommes bien advertiz que jusques à present avez tousiours favorisé les Religions Reformees(1) de nostre royaume, qui est ung des grans services que nous sauriez faire. Et pour ce que nostre vouloir et intencion est de faire universellement reformer les Religions et couvens de nostred. royaume, nous voullons et vous mandons que tousiours y tenez la main. Et si aucuns non voullans accorder lad. reformation interiectoient aucunes appellacion, vous commandons bien expressement que vous ne leur donnez aucune audience ne conseil, mais les nous renvoiez. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le viije jour de decembre.</p> <p>Au dos : «Recepta xiiij decembris m vc xx»</p>				

(1)C'est-à-dire les ordres des religieux qui ont accepté la reformation de leurs règles.				
66. François de la Tour, vicomte de Turenne	Blois	11-XII	Robertet	Justel, Preuves, p.239
<p>Mon cousin, j'ay jusques icy entendu les bon & grans services que vous m'avez faicts, tant que vous avez esté par delà, & vous prie que, partant du pais pour venir icy devers moy Monsieur de La Tremoille, vous y veillez demourer & continuer à m'y servir comme vous avez faict jusques icy. Et de ce qui vous surviendra, vous adressez au Sieur de Pont de Remy, lequel j'entens avoir la principale charge et superintendance des affaires qui pourront survenir audict pais. Parquoy vous ferez ce qu'il vous ordonnera pour mon service, comme j'ay en vous fiance, & que je suis seur que saurez bien faire. Et en ce faisant, je le recognoistray envers vous & les vostres, par façon que vous serez bien content. Et adieu mon cousin qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Blois le xi iour de Decembre.</p> <p>[date : Turenne fut en Picardie en 1521-2 pour la défense de Théroouanne, capitaine de 25 hommes d'armes en 1523 (Justel, preuves, p.238)].</p>				
67. Guyon Le Roy, sr du Chillou	Amboise	12-XII	Robertet	Merval, 199
<p>Monsieur du Chillou, pour ce que je désire bien entendre quels navires il y a en Normandie en manière que, si je vouloys dresser une armée de mer, je puisse savoir de quoy je me pourray ayder et servir, je vous prie y adviser et m'en advertyr et admonestez ceulx qui ont navires à les acoustrer et mettre en ordre, en sorte que nos voisins entendent que vous ne dormez point et que vous ne serez pris au despourveu et adieu, Monsieur du Chillou, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xij^{me} jour de decembre.</p>				
68. Le prévôt de Paris	Blois	17-XII	Robertet	CR: AN/Y8, fo.120; BM Lille, Godefroy no.248
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal pour e que le temps par nous donné à nostre cher et amé cousin le seigneur de Chievre pour faire les devoirs de l'acquisition par luy faicte des terres de Villers Pairez et d'Uyson et leurs appartenances vient à expirer à ceste prochaine feste de Noel et que nous desirons et entendons icellui nostre cousin n'estre aucunement molesté, travaillé ne empesché en la jouissance desd. terres pour deux moys prochains venants à commencer au jour de l'expiration dud. terme; nous voullons et vous mandons tresexpressement par ces presentes que pour le temps et terme desd. deux moys vous n'avez à travailler, molester ny empescher nostred. cousin ne ses officiers esd. terres et seigneuries mais l'en laissez souffrez et permectez joyr et user paisiblement ainsi qu'il fait de present soubz les condicions et modiffications contenues es lettres patentes sur ce par nous à luy cy devant octroyees. Et si aucun empeschement luy estoit pour ce fait mys ou donné, levez le ostez et mettez à plaine delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le xvije jour de decembre.</p> <p>A nostre amé et feal le prevost de Paris ou à son lieutenant.</p> <p>Interinees le lundi xxiiij decembre cinq cens et vingt par monsr le prevost de Paris.</p>				
69. Parlement de Paris	Blois	24-XII	[F.] Robertet	O : AN, X/1a, 9322, n.172
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons esté adverty que certain proces s'est meü pardevant vous entre nostre amé et feal conseiller Anthoine de La Fayette seneschal et gouverneur de</p>				

Boullenoyz d'une part et le sr de Haulbegnes d'autre pour raison de la garenne d'Embleteuse, dont nous avons fait bail à nostred. conseiller. Et pource que nous desirons que led. proces preigne fin en bonne et deue justice, nous vous prions et neantmoins mandons que en ayant le bon droit d'icelluy nostre conseiller le sr de La Fayette pour singulierement recommandé, vous procedez incontinent au jugement et diffinition dud. proces le plus tost et en la meilleure expedition que faire se pourra. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys le xxiiiije jour de decembre.

Reçu le 31 décembre

70. L'Electeur de Cologne	Blois	27-XII	Robertet	O: LN-W. Abt. Rheinland, Kurkoln Urk 2767; Lacomblet, IV, no.518, p.637-8; <i>DRA</i> Bd. 2, no.4
---------------------------	-------	--------	----------	---

Franciscus dei gratia Francorum rex, mediolani dux et Genue dominis illustrissimo ac reuerendissimo principi N. archiepiscopo Coloniensis, sacri imperii electori etc, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem, Carissime et dilectissime consanguinee noster, ubi primum certiores facti sumus conuentu imperiali quam electus Romanorum rex indixit Vormacie cum electoribus imperii celebrandam, quod fortassis habendus est sermo de transitu per Italiam et de coronis imperialibus Mediolani et Rome de more assumendis et etiam de ducatu Mediolanensi, nobis opportunum et conueniens visum fuit pauca quedam causam nostram concernentia vobis de quibus plurimum confidimus significare, ut si in ipso conuentu Vormaciensi de his rebus agatur, cognita veritate ita causam ipsam iure defendendam sciatis, ne priuata cuiusquam affectio odiumque Christiane reipublice commodum et veritatem ipsam debeat superare et communem omnium pacem quietemque turbare. Imprimis quantum ad transitum per Italiam et coronas imperiales assumendas descenderunt, nos omnem illi honorem, studium, fauorem, comitatum et securitatem offerimus que in huiusmodi rebus prestari consueuerunt, ceterosque Italie potentatus exemplo nostro adductos idem facturos confidimus; si vero armatus et hostili more descendere tentauerit ut pacem quietem et ocium Italie turbabit, ita bellum denuo et cetera belli incommoda pestesque excitabit, que mala quantum viri probi et sapientes norunt deo optimo maximo displicere, tantum ne contingant studere et conari debent ea pro viribus propulsare. De statu vero et ducatu Mediolanensi si forte inciderit sermo, quo ipsum iure teneamus, scire oportet, Philippum Mariam verum et indubitatum Mediolani ducem sororem suam Valentinam Ludouico duci Aurelianensi abauo nostro ea lege et conditione uxorem dedisse, ut si absque liberis masculis filius eius decederet, ipsa Valentina et eius descendentes in ipsum ducatum succederent. Porro cum tunc sedes imperii vacaret et ad summum pontificem omne ius et auctoritas ipsius imperii vacantis spectaret, idem summus pontifex suo consensu et auctoritate contractuali ipsum matrimonii confirmauit et approbavit, ne scilicet ipse Valentine et deinceps successoribus eius officeret sexus femineus in quem imperialia feuda iure cadere nequeunt. Atqui cum ea de causa venissent ad regem Ludouicum nuper defunctum oratores imperii, eis ostensus fuit ipse contractus matrimonii auctoritasque et consensus summi pontificis, quodque tunc vacabat imperium et proinde communi iure omne ius et auctoritas ipsius erat in summum pontificem deuoluta, unde legitimo iure utendo nulla cuiquam facta iniuria potuit legitime dicto contractui suam auctoritatem et consensum interponere. Ex quibus eidem oratores euidenter cognouerunt ipsum ducatum legitimo iure ad ipsum regem Ludouicum spectare, et ita postmodum imperatori nuper defuncto et electoribus in quadam dicta retulerunt. Ipse autem Ludouicus eiectis prius Sforciadis qui sine iure ipsum ducatum occupauerant, inuestituram ipsius ducatus tam pro se quam pro nobis ab ipso imperatore obtinuit. Quapropter non est verisimile, predictis causis diligenter attentis,

imperium ex quo omnis iusticia et honestas oriri debet quicquam contra statum nostrum Mediolanensem nullo iure moliri aut attemptare velle, presertim cum reges Francorum pro se et successoribus suis imperpetuum amicitiam, ligam et confederationem cum imperio percussam habeant, quam nos quantum in nobis erit enixe obseruare intendimus, prout domino des Barres apud electem Romanorum oratori nostro vobis referendum mandauimus, cui proinde fidem habebitis ac si coram loqueremur. De predictis etiam quibusdam amicis nostris electoribus aliqua scripsimus. Rogamus igitur vos ut si in ipso conuentu Vormaciensi de rebus ipsis inciderit sermo et vobis ex usu et commodo nostro id visum fuerit esse, predicta omnia in gratiam nostram referre velitis, in quo et rem nobis pergratam feceritis et pro qua gratiam sumus in tempore relaturi. Illustrissime ac reuerendissime princeps, deus optimus maximus vos resque vestras in suam tutelam recipere velit! Datum Blesis die XXVII. mensis Decembris.

Francoys.

71. Albrecht von Brandenburg, Electeur de Mainz	Blois	27-XII	Robertet	Lanz <i>Monumenta Habsburgica</i> no.54, p.184-6; C: BL Caligula D VIII, f.45
Même teneur				
72. L'Electeur de Trier	Blois	27-XII		SA Coblenz, Urkunden 1520
Même teneur				
73. L'Electeur de Saxe	Blois	27-XII		Weimar Reg C 368. fo. 6, (ci-devant 236, no.22)
Même teneur				
74. L'Electeur de Brandenburg	Blois	27-XII		GSA Berlin, Rep. XXX, vol.3, fo.27
Même teneur				
75. Ludwig, Electeur Palatin	Blois	27-XII		Trad. en Allemand : Munich HSA, Kurpfalz, bl.103/3d, fo.11
Même teneur				
76. Parlement de Paris	Blois	27-XII	Gedoyne	O : AN, X/1a, 9322, n.173
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez ert feaulx, nous vous avons cydevant plusieurs foiz escript à ce que vous eussiez à wyder certain incident qui est pendant pardevant vous entre nostre amé et feal conseiller et chambellan le sr de Ruffec(1) et le sr de Saveilles. Toutesfoiz led. incident n'est encores wydé, au moyen de quoy certain arrest par luy obtenu à l'encontre dud. sr de Saveilles demeure à executer, qui luy tourne à grant preiudice. Et pour ce que desirons l'expedicion dud. incident et nous vous mandons et expressement enjoignons que en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra vous wydez et expediez led. incident qui est si peu de chose qu'il ne pourra empescher ne gueres retarder les gros proces qui sont en nostred. court. Si y faictes par facon qu'il ne soit plus besoing vous en escrire et vous nous ferez service tresagerable. Donné à Bloys le xxvij^{me} jour de decembre.</p> <p>Reçu le 5 janvier 1520/21</p> <p>(1) François de Volvire, sr de Ruffec (m. après 1516).</p>				
77. Parlement de	Blois	27-XII	[F.] Robertet	O : AN, X/1a, 9322,

Paris				n.174
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, pource que nous desirons que le proces pendant pardevant vous à l'encontre de Jehan Delaporte sr de Veysyns preigne yssue, à ceste cause nous vous mandons tresexpressément que vous vacquez et entendez à l'expedition dud. proces en la meilleur [sic] et plus grande dilligence que faire se pourra. Et en ce faisant nous ferez nous ferez service tresagreable. Donné à Bloys le xxvije jour de decembre.(1)</p> <p>Reçu le 7 janvier 1520/21.</p> <p>(1)lettre du 28 décembre sur le même sujet de l'amiral Bonnivet (ibid., no.175)</p>				
78. La ville de Bergerac		XII		Charier, II, p.253
«touchant ung emprompt de deux cens livres, incontinent et sans délai, pour les affaires mentionnées es-dites lectres».				